

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE PREMIER. INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2. DROIT APPLICABLE	4
CHAPITRE 3. LA CCNUCC, LE PROTOCOLE DE KYOTO ET L'ACCORD DE PARIS.....	11
I. Le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques tient compte des émissions de gaz à effet de serre antérieures à son entrée en vigueur.....	11
II. La CCNUCC est traduite en termes opérationnels par l'accord de Paris, mais ce dernier ne la supplante pas	13
CHAPITRE 4. QUESTION A) — LES OBLIGATIONS DES ÉTATS DE PROTÉGER LE SYSTÈME CLIMATIQUE DES GAZ À EFFET DE SERRE D'ORIGINE ANTHROPIQUE	16
I. Différenciation	16
II. Mécanisme des contributions déterminées au niveau national.....	20
III. Obligations en matière d'adaptation.....	21
IV. Les États n'ont pas l'obligation de prendre des mesures au-delà des obligations spécifiques qu'ils se sont engagés à respecter dans le cadre du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques.....	23
V. Les obligations des États en matière de lutte contre les changements climatiques ne sont pas supplantées ou modifiées par des instruments et des principes extérieurs au régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques	29
CHAPITRE 5. QUESTION B) — LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI « ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE » AFFECTANT DES ÉTATS, DES PEUPLES ET DES INDIVIDUS	41
I. Portée de la question posée à la Cour.....	41
II. Les conséquences juridiques des dommages significatifs causés au système climatique ne peuvent pas être traitées de manière adéquate par le droit de la responsabilité des États	43
III. Peuples et individus des générations présentes et futures	49
IV. En ce qui concerne les changements climatiques, les conséquences juridiques pour les États sont déterminées par le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques	50
CHAPITRE 6. CONCLUSION	53

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

1.1. Le Royaume d'Arabie saoudite (ci-après, le « Royaume ») réaffirme par la présente tout le contenu de son exposé écrit du 22 mars 2024. Dans les présentes observations écrites, le Royaume développe certains points de son exposé écrit, en tenant compte des exposés écrits des autres États, et aborde certaines questions qui y sont évoquées. Le fait que le Royaume ne commente pas toutes les déclarations des autres États ne signifie pas qu'il est nécessairement d'accord avec ces dernières.

1.2. Comme l'ont confirmé le Royaume et de nombreux États dans leurs exposés écrits, les obligations juridiques internationales des États visant à assurer la protection du système climatique contre les émissions de gaz à effet de serre sont énoncées dans le régime spécialisé des traités relatifs aux changements climatiques, que presque tous les États ont accepté. Ce régime spécialisé comprend la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, et il est désigné dans le présent document par le terme « régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques ». En outre, comme le Royaume et de nombreux autres États l'ont clairement indiqué dans leurs exposés écrits, toutes les conséquences juridiques pouvant découler de ces obligations sont prises en considération dans le cadre de ce régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques¹. Par ailleurs, ainsi que le Royaume et d'autres États l'ont expliqué dans leurs exposés écrits, il existe également certains sujets propres à certains secteurs ou non liés aux changements climatiques qui concernent les gaz à effet de serre et sont traduits en termes opérationnels dans l'annexe VI de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), dans l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale et dans la convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone, ainsi que dans le protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et dans l'amendement de Kigali au protocole de Montréal de 2016 (ci-après, le « régime de l'ozone »).

1.3. Par leur adhésion au régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques, tous les États reconnaissent l'urgence et la gravité de la menace commune que représentent les changements climatiques et ont négocié des principes et des obligations uniques et spécifiques pour faire face aux complexités inhérentes aux mesures à prendre pour répondre à cette menace.

1.4. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre proviennent de diverses sources dans le monde entier et couvrent diverses activités humaines, telles que la production d'électricité, les transports, l'agriculture et les processus industriels. Cependant, comme l'expliquent certains États, les émissions ne sont pas uniquement imputables à l'économie mondiale moderne. Les causes profondes des émissions de gaz à effet de serre contribuant aux changements climatiques remontent aux premiers stades de la révolution industrielle, qui a largement profité à de nombreux États aujourd'hui développés.

1.5. En raison de la multiplicité des causes des changements climatiques, il est impossible d'établir des liens de causalité entre les émissions de gaz à effet de serre des différents États et les changements climatiques, y compris, par exemple, les phénomènes météorologiques violents. Bien que la science de l'attribution ait progressé et qu'il existe des moyens d'estimer les émissions de gaz

¹ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.90-4.93 ; et exposé écrit de l'Indonésie, par. 51 (la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris « constitue[nt] le cadre de la gouvernance mondiale en matière de changements climatiques »).

à effet de serre dont les activités humaines sont à l'origine, le Royaume est d'accord avec les États qui soulignent que ces méthodes ne sont pas toujours fiables du fait, entre autres, de l'inexactitude des rapports, des différences dans les estimations de l'intensité des émissions et des difficultés à distinguer les sources et les puits naturels et anthropiques².

1.6. Pour faire face à l'ampleur et à la complexité des changements climatiques, il faut donc mettre en place une action concertée qui doit tenir compte de ces complexités. Si tous les États doivent s'engager à lutter contre la menace que représentent les changements climatiques, les États reconnaissent qu'ils le font de manière différenciée. Ils prennent acte de leurs responsabilités communes mais différenciées ainsi que de leurs capacités respectives dans le cadre du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques. Les États sont guidés par leurs contributions déterminées au niveau national (CDN), dont certaines sont relatives à l'adaptation et à l'atténuation.

1.7. Le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques détaille la manière dont cette approche différenciée devrait être mise en œuvre, à partir d'un cadre convenu de principes et d'obligations, et fournit une base pour les négociations stratégiques internationales qui tient compte des diverses perspectives des États.

1.8. Dans leurs exposés écrits, certains États cherchent à étendre les obligations des États au-delà de ce qui est convenu dans le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques. Cependant, ces prétendues obligations supplémentaires, qu'ils entendent faire dériver de toute une série d'autres traités internationaux, de règles de droit international coutumier ou des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », ne répondent pas aux questions dont la Cour est saisie concernant la protection du système climatique contre les émissions de gaz à effet de serre.

1.9. Ces supposées obligations et conséquences juridiques supplémentaires évoquées par certains États ne sont pas des obligations juridiques internationales liées à la protection du système climatique et aux émissions de gaz à effet de serre, comme le Royaume et de nombreux autres États l'ont clairement indiqué dans leurs exposés écrits³. Bon nombre de ces prétendues obligations, telles que le soi-disant « devoir de diligence », ne sont absolument pas des obligations juridiques internationales à part entière⁴. D'autres, telles que les obligations découlant des traités relatifs aux

² Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.20-2.26 ; exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 137.4.3 ; voir aussi exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 17.

³ Exposé écrit du Japon, par. 11 :

« Hormis la CCNUCC et l'accord de Paris, les autres sources mentionnées dans la partie liminaire du dispositif de la résolution ne régissent pas spécifiquement et directement les questions relatives aux changements climatiques. Il s'agit notamment des traités relatifs à l'environnement, ainsi que des principes de droit international coutumier invoqués, comme l'obligation de diligence requise, l'obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs ou les dommages à l'environnement, et l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Ces principes, qui contiennent des obligations de moyens, sont par nature de portée générale et d'application circonstancielle, et requièrent une appréciation *in concreto*. »

Voir aussi les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Australie, par. 2.2 et 2.62 ; Brésil, par. 10 ; Canada, par. 11 ; République dominicaine, par. 4.21 ; Inde, par. 19 ; Émirats arabes unis, par. 16-17 ; et Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 9.

⁴ Exposé écrit de l'Australie, par. 4.13-4.15 (« [La diligence requise] ... [n'est pas] une obligation autonome ... [l]e contenu précis et l'application de la norme de diligence requise sont variables et dépendent du contexte ») ; et exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.3 (« [M]ême si une obligation de diligence requise était jugée applicable aux émissions anthropiques de GES, elle serait satisfaite par la mise en œuvre par un État de ses obligations au titre du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies, y compris l'accord de Paris »).

droits humains ou aux dommages transfrontières significatifs à l'environnement, bien qu'elles soient de rigueur dans leur champ d'application, ne sont pas destinées à compléter le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques et, de fait, ne le complètent pas⁵. Elles ne créent pas d'obligation juridique pour les États d'assurer la protection du système climatique contre les émissions de gaz à effet de serre⁶. Elles ne peuvent pas non plus insérer dans ce régime un mécanisme d'attribution de responsabilité. Toute autre approche saperait le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques, soigneusement négocié et conçu comme un dispositif transparent, non accusatoire et non punitif garantissant le respect des règles et le règlement des différends. Comme l'ont souligné le Royaume ainsi que l'Australie et l'Argentine, la Cour est invitée à « examiner les obligations *existantes* de tous les États en matière de protection du système climatique » et à « préciser[] la portée de ces obligations »⁷. La Cour, « en répondant à la question posée, ne saurait légiférer »⁸.

1.10. Les présentes observations écrites sont divisées en six chapitres. Après cette introduction :

- le chapitre 2 traite du droit applicable et du rôle de la Cour dans la présente demande d'avis consultatif ;
- le chapitre 3 est axé sur le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques et sur les interactions entre les accords qui le composent ;
- le chapitre 4 concerne la question *a)* ; il y est souligné que les obligations de protéger le système climatique contre les gaz à effet de serre sont énoncées dans le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques, qui se compose de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, comme le Royaume et de nombreux États l'expliquent dans leurs exposés écrits ;
- le chapitre 5 traite ensuite de la question *b)*, en expliquant que le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques traite des conséquences juridiques en cas de dommages significatifs. Les États ont déterminé d'un commun accord, dans le cadre du régime conventionnel spécialisé, la manière de faire face aux conséquences éventuelles. En cas d'émission de gaz à effet de serre, la responsabilité de l'État ne serait pas engagée, car il ne s'agit pas d'un fait internationalement illicite. En outre, ces règles ne sauraient raisonnablement être appliquées dans ce contexte, les questions de causalité et d'attribution différant considérablement des dommages causés à un État particulier par une pollution ponctuelle ;
- le chapitre 6 présente les conclusions du Royaume.

⁵ Exposés écrits déposés par les États suivants : Chine, par. 123 ; Indonésie, par. 44 ; Nouvelle-Zélande, par. 118 ; Fédération de Russie, p. 9-11 ; Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.97-4.98 ; et Suisse, par. 61.

⁶ Exposés écrits déposés par les États suivants : Australie, par. 3.58-3.59 ; Chine, par. 115 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, par. 83-85 ; l'Iran, par. 131 ; Nouvelle-Zélande, par. 114 ; Fédération de Russie, p. 10 ; Suisse, par. 61-62 ; et Royaume-Uni, par. 122.

⁷ Exposé écrit de l'Australie, par. 1.30-1.31 ; voir aussi exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 3.10.

⁸ Exposé écrit de l'Argentine, par. 35 [citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 18 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12, par. 33 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif du 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, par. 73-74 (« [Le Tribunal] tient à préciser qu'il n'a pas à prendre position sur des questions ne relevant pas de ses fonctions judiciaires. »)].

CHAPITRE 2

DROIT APPLICABLE

2.1. Dans son exposé écrit, le Royaume a présenté son point de vue sur le droit applicable ainsi que sur le rôle et l'approche de la Cour⁹. Comme cela est ressorti clairement du débat tenu à l'Assemblée générale des Nations Unies ayant donné lieu à l'adoption de la résolution 77/276, la détermination correcte du droit applicable est fondamentale aux fins du présent avis consultatif.

2.2. Les points essentiels de l'exposé écrit du Royaume ont également été soulevés dans ceux de nombreux autres États. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- la Cour, en tant que juridiction, a pour fonction d'appliquer le droit international existant, conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, qui s'applique aux procédures consultatives comme aux procédures contentieuses¹⁰. Il n'appartient pas à la Cour d'agir en tant qu'organe législateur. La Cour n'a pas non plus pour fonction, contrairement à ce que certains participants semblent suggérer, d'assumer le rôle des États négociateurs, de « réinterpréter » le droit ou d'imposer aux États des obligations nouvelles ou plus strictes que celles convenues lors des négociations et acceptées dans les traités¹¹. Une telle démarche compromettrait gravement le processus de négociation en cours dans le cadre du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques¹². Ce régime conventionnel établit des dispositions institutionnelles

⁹ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, chap. 3.

¹⁰ Pellet, Müller, *in* Zimmermann *et al.*, *The Statute of the International Court of Justice. A Commentary* (3^e ed., 2012), p. 837-839, par. 58-61.

¹¹ Exposé écrit de la Chine, par. 123 :

« Les obligations qui ... découlent [du droit international des droits de l'homme], comme le fait d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, ne trouvent à s'appliquer que dans la mesure où les dispositions des traités internationaux pertinents sont compatibles avec celles du régime de la CCNUCC. Elles ne doivent pas dépasser les obligations découlant du régime de ce dernier, qui est spécialement conçu pour remédier au problème des changements climatiques. »

¹² Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 1.10, 1.19, 3.2 et 3.5-3.13 ; voir, par exemple, exposé écrit du Canada, par. 23 :

« Il est impératif de protéger le processus des Nations Unies sur le changement climatique, car c'est par ce processus que les États ont établi le cadre et des institutions précises pour s'attaquer au problème mondial du changement climatique. Les organes directeurs (la Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties à l'Accord de Paris) sont les mieux placés pour évaluer comment tirer parti de l'évolution de la science pour éclairer les actions mondiales et établir de nouvelles normes. De plus, les réunions des organes directeurs permettent aux États qui veulent en faire plus de mettre en œuvre des actions qui peuvent aller au-delà de ce que les organes directeurs pourraient avoir convenu. C'est ainsi qu'ont vu le jour des initiatives telles que le Global Methane Pledge [Engagement mondial sur le méthane] et la Powering Past Coal Alliance [Alliance : Énergiser au-delà du charbon]. Le Canada estime depuis longtemps que la négociation entre les États est le meilleur moyen de réaliser des progrès à l'échelle internationale pour lutter contre la crise climatique, et le processus des Nations Unies sur le changement climatique, créé par la communauté mondiale après de nombreuses années de travail, reste la meilleure voie pour mener ces négociations. »

Voir aussi *ibid.*, par. 36 :

« Le changement climatique est un défi mondial, pour lequel les États ont établi, au cours de nombreuses années de négociation, un processus des Nations Unies sur le changement climatique, par la voie de la Convention et de l'Accord de Paris. Les processus prévus par ces accords font intervenir l'ensemble de la communauté internationale : c'est la seule voie viable pour lutter efficacement contre la crise du changement climatique. »

Voir également exposé écrit du Royaume-Uni, par. 4.6 :

pour le processus intergouvernemental de lutte contre les changements climatiques, la conférence des parties agissant comme réunion des parties. Ces dernières se réunissent chaque année dans le cadre de la CCNUCC (conférence des parties à la convention (COP)), du protocole de Kyoto (conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP) et de l'accord de Paris (conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris CMA). Des réunions et des négociations intersessions rassemblant les organes subsidiaires de la CCNUCC ont également lieu tout au long de l'année, de même que des discussions bilatérales et multilatérales continues entre les États en dehors des négociations formelles de la CCNUCC¹³ ;

- les sujets mentionnés dans le chapeau des questions (tels que les traités relatifs aux droits humains ou le principe de non-agression) ne sont pas pertinents pour l'avis final de la Cour et, dans certains cas, ne reflètent même pas correctement le droit international. Par exemple, le « devoir de diligence » n'existe pas en tant qu'obligation à part entière. La diligence raisonnable est plutôt une norme qui détermine une obligation de comportement, appliquée de manière contextuelle aux règles primaires du droit international¹⁴ ;
- la Cour souhaitera sans doute adopter l'approche qu'elle suit habituellement dans les procédures consultatives et exercer son incontestable pouvoir d'appréciation visant à « répondre, de façon rationnelle et satisfaisante, aux “points de droit ... véritablement mis en jeu” »¹⁵.

2.3. En ce qui concerne le droit applicable, quelques États ont préconisé l'application de « l'ensemble du corpus du droit international », y compris, mais sans s'y limiter, tous les documents et principes divers mentionnés dans la résolution 77/276¹⁶. Il s'agit d'une proposition irréaliste ; la plupart des règles du droit international ne s'appliquent pas à la problématique des changements climatiques¹⁷. Par exemple, comme le fait remarquer le Royaume-Uni, « les traités relatifs aux droits de l'homme ne répondent pas directement à la question posée par l'Assemblée générale ... et n'y apportent pas de réponse »¹⁸. En outre, c'est à la Cour qu'il appartient de décider du droit applicable aux questions dont elle est saisie, et non à l'Assemblée ; de nombreux instruments et principes

« [L]es traités sur les changements climatiques et leurs éléments opérationnels [y compris les décisions annuelles des conférences des parties (COP) qui en découlent] constituent un système dynamique. Ce système est le fruit de négociations complexes qui aboutissent à des compromis minutieux et à un équilibre entre des objectifs et des intérêts concurrents au sein des États et entre les États. En conséquence, la Cour doit accorder une attention particulière à l'étendue de sa fonction judiciaire et reconnaître à la fois l'importance et le caractère dynamique du régime juridique des Nations Unies concernant les changements climatiques, ainsi que les équilibres délicats inhérents à ce régime et gérés grâce à lui. »

Voir ibid., par. 24.3 (« Les auteurs de la demande espèrent que l'avis consultatif de la Cour renforcera la coopération internationale existante et encouragera les processus en cours dans le cadre du régime des Nations Unies sur le changement climatique, et non qu'il les compromettra. ») ; et exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 6.4-6.5.

¹³ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 3.11.

¹⁴ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 3.3 ; voir aussi exposé écrit du Royaume-Uni, par. 27.4-27.5.

¹⁵ *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 325, p. 348-349, par. 46-47 ; voir aussi exposé écrit de la Chine, par. 11 :

« la Chine espère que, lorsqu'elle s'acquittera de ses fonctions et de son rôle en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour s'attachera aux questions juridiques et non aux questions factuelles ; qu'elle déterminera, interprétera et appliquera la *lex lata* pertinente en matière de changements climatiques ; et qu'elle s'abstiendra de créer de nouvelles normes ou d'imposer de nouvelles obligations aux États. C'est ainsi qu'elle aidera à atteindre les buts et objectifs des Nations Unies, renforcera la paix, la sécurité et la coopération internationales et promouvra la résolution pacifique des différends. »

Voir aussi exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 3.1-3.16.

¹⁶ Exposés écrits déposés par les États suivants : Argentine, par. 32-34 ; République dominicaine, par. 4.4-4.6 ; Égypte, par. 68-75 ; Indonésie, par. 34 ; Sierra Leone, par. 3.2 ; et Thaïlande, par. 4.

¹⁷ Exposé écrit du Japon, par. 11 ; et exposé écrit du Royaume-Uni, par. 27.4-27.5.

¹⁸ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 33.

mentionnés dans la résolution ne relèvent pas du droit, tandis que d'autres ne sont pas pertinents pour les questions soulevées par l'Assemblée¹⁹.

2.4. Comme le Royaume l'a expliqué au chapitre 1 ci-dessus ainsi que dans son exposé écrit, le droit applicable se trouve dans le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques (la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris)²⁰. De nombreux autres États en conviennent²¹. Dans les questions soumises à la Cour, il lui est demandé d'évaluer les obligations des États vis-à-vis des changements climatiques et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que les conséquences juridiques de ces obligations, en vertu des règles existantes du droit international. Ces règles existantes ont été spécifiquement négociées dans le cadre du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques²². Ce dernier comprend les seuls traités auxquels presque tous les États ont adhéré, traités qui, dans un langage clair, abordent directement les changements climatiques et dans le cadre desquels les parties sont convenues d'adopter une certaine conduite pour lutter contre ces phénomènes.

2.5. Ces points importants ont été repris et étayés dans de nombreux exposés écrits. Quelques exemples sont présentés ci-après.

2.6. Comme le note le Royaume-Uni, le régime des traités spécialisés sur les changements climatiques comprend « [les] traités par lesquels les États sont convenus que les dommages causés au système climatique par les émissions de [gaz à effet de serre (GES)] doivent être traités et que le risque de dommages futurs doit être réduit ou évité »²³.

2.7. Les États-Unis d'Amérique affirment que « [l]a mise en œuvre par les États de leurs obligations dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies — en particulier par le mécanisme de l'accord de Paris visant à mener des actions climatiques de plus en plus ambitieuses au fil du temps — représente le meilleur espoir de protéger le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures »²⁴.

2.8. L'Australie fait valoir que

« [s]'agissant des autres traités internationaux ou règles coutumières, qui n'ont pas été négociés ou n'ont pas été élaborés pour faire face à la menace posée par les changements climatiques, ils ne devraient pas être appliqués de manière incompatible avec la CCNUCC et l'accord de Paris et leurs dispositions ne devraient pas être considérées comme allant au-delà de celles prévues dans ces accords, car cela porterait atteinte à l'équilibre fragile des intérêts qui a permis à la communauté internationale de s'entendre

¹⁹ Exposés écrits déposés par les États suivants : Japon, par. 8-11 ; Émirats arabes unis, par. 16-17 ; et Royaume-Uni, par. 27.4-27.5 et 33.

²⁰ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 1.7, 3.3, 3.15-3.17 et 4.2.

²¹ Exposés écrits déposés par les États suivants : Australie, par. 2.2 ; Brésil, par. 10 ; République dominicaine, par. 4.21 ; Inde, par. 19 ; Japon, par. 11-18 ; République de Corée, par. 14 et 17 ; Koweït, par. 8 ; Nouvelle-Zélande, par. 18 et 21 ; Fédération de Russie, p. 5-7 ; Singapour, par. 3.27 ; Afrique du Sud, par. 16-17 ; Timor-Leste, par. 83 et 92 ; Royaume des Tonga, par. 124 ; Émirats arabes unis, par. 16-17 ; Royaume-Uni, par. 4.3 ; et États-Unis d'Amérique, par. 1.3 ; voir aussi exposé écrit de l'OPEP, par. 9.

²² Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 3.12 et 3.15-3.16.

²³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 4.3.

²⁴ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 1.3.

pour instaurer une coopération essentielle face à l'enjeu des changements climatiques »²⁵.

2.9. Comme l'expliquent plusieurs autres États dans leurs exposés écrits, étant donné la nature universellement acceptée du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques et la manière dont ce régime facilite les négociations en cours entre les États²⁶, la Cour ne saurait s'appuyer sur des règles extérieures au régime pour répondre aux questions qui lui sont posées²⁷.

2.10. Les États-Unis d'Amérique expliquent qu'

« [e]n rendant un avis consultatif qui souligne le caractère central des obligations des États au titre du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies, et qui tient compte de l'équilibre prudent trouvé dans l'accord de Paris pour attirer une large participation tout en menant une action climatique de plus en plus ambitieuse au fil du temps, la Cour peut renforcer le régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies et les efforts continus des États dans le cadre du mécanisme d'ambition de l'accord de Paris »²⁸.

2.11. Le Royaume se penche ensuite sur le droit de la mer. Il approuve les exposés qui font valoir que, pour rendre son avis consultatif, la Cour devrait appliquer le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques en tant que droit international existant applicable aux émissions de gaz à effet de serre²⁹.

2.12. Comme le Royaume l'a relevé dans son exposé écrit, le droit de la mer ne devrait pas être interprété comme imposant des obligations relatives aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre qui sont incompatibles avec celles convenues dans le cadre du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques ou à celles qui ne sont pas comprises dans ce cadre³⁰. Le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques comprend uniquement les traités spécifiques au titre desquels les États parties ont accepté de réglementer leur conduite à l'égard des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans le contexte des changements climatiques.

²⁵ Exposé écrit de l'Australie, par. 2.62.

²⁶ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.59 :

« [L]e régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies n'est pas statique ; dès sa création, il a été conçu pour évoluer, et l'accord de Paris est lui-même conçu pour inciter les parties à prendre des mesures de plus en plus ambitieuses pour atténuer les émissions de GES. Comme décrit plus en détail ci-après au chapitre III. E, la mise en œuvre par les parties de l'accord de Paris a déjà conduit à une action climatique de plus en plus ambitieuse, avec l'espoir que l'aspect itératif du mécanisme d'ambition de l'accord se traduira par l'évolution et le renforcement continus d'une action climatique à grande échelle. »

Voir aussi *ibid.*, par. 3.36 (« L'accord est dynamique et prévoit, de par sa conception, la poursuite du développement progressif du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies dans la pratique, grâce à l'action politique et diplomatique des parties. ») ; exposés écrits du Canada, par. 23 ; Royaume d'Arabie saoudite, par. 1.19 et 3.5-3.8 ; et Royaume-Uni, par. 4.6.

²⁷ Exposés écrits déposés par les États suivants : Canada, par. 22-23 et 36 ; Japon, par. 17-18 ; et Royaume-Uni, par. 4.3.

²⁸ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 6.4-6.5.

²⁹ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 1.6, 1.9, 1.15-1.16, 3.3 et 3.9-3.16.

³⁰ *Ibid.*, par. 4.95 ; voir aussi exposé écrit de l'Australie, par. 3.5.

2.13. Bien que le Royaume ne soit pas d'accord avec l'entièreté de l'avis consultatif rendu par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) le 21 mai 2024 (ci-après, l'« avis consultatif »), le Royaume est d'accord avec la reconnaissance, dans l'avis consultatif, du rôle central du régime conventionnel spécialisé, le TIDM relevant qu'« il existe un vaste régime conventionnel traitant du changement climatique » et que « la CCNUCC et l'Accord de Paris se distinguent à cet égard comme traités fondamentaux de la lutte contre le changement climatique »³¹. Il est confirmé dans l'avis consultatif que « [l]a Convention [des Nations Unies sur le droit de la mer] et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations »³² et que la CCNUCC est « le premier » des accords internationaux négociés et adoptés pour traiter la question des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et des changements climatiques³³.

2.14. Le Royaume approuve également l'accent mis par l'avis consultatif sur la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM ») et sur la nécessité d'en respecter scrupuleusement le texte pour déterminer les obligations incombant aux États en vertu de la convention³⁴. Il approuve en outre la reconnaissance, dans l'avis consultatif, du fait que l'accord de Paris « n'impose pas aux Parties de réduire les émissions de GES à un niveau spécifique selon un calendrier obligatoire, mais laisse à chaque Partie le soin de déterminer ses propres contributions nationales »³⁵.

2.15. Bien que l'avis consultatif reconnaisse le rôle central du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques, il ne tient pas pleinement compte des conséquences qu'aura sur la CNUDM ce dont les États sont convenus concernant les changements climatiques, le développement économique et l'éradication de la pauvreté à l'issue de négociations approfondies, notamment lors des sessions de la conférence des parties à la CCNUCC, des réunions intersessions et des négociations associant les organes subsidiaires de la CCNUCC, ainsi qu'au moyen des discussions bilatérales et multilatérales continues entre les États en marge des négociations officielles. Comme le Royaume l'a indiqué dans son exposé écrit, ces négociations ont permis aux États d'élaborer le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques qui, fondamentalement, souligne la nécessité de tenir compte, dans le cadre de l'action climatique, du « développement économique ... durable » et du « [principe de] l'équité, [ainsi que ... du] contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté »³⁶. Il est essentiel pour la CCNUCC que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques soient coordonnées avec le développement social et économique, les besoins en matière de croissance économique et d'éradication de la pauvreté devant être pris en considération³⁷.

³¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024* (« avis consultatif du TIDM du 21 mai 2024 »), par. 137, 214 ; voir aussi *ibid.*, par. 140 et 222 ; voir aussi exposé écrit de l'Australie, par. 3.6.

³² Avis consultatif du TIDM du 21 mai 2024, par. 223.

³³ *Ibid.*, par. 67.

³⁴ Voir *ibid.*, par. 142 (« Le Tribunal conclut qu'il lui est demandé de donner un avis consultatif sur les obligations particulières des États Parties découlant de la Convention. Afin d'identifier ces obligations et de préciser leur contenu, le Tribunal devra interpréter la Convention et, ce faisant, tenir également compte de règles extérieures, selon qu'il conviendra. ») (Le soulignement et les italiques sont de nous.)

³⁵ *Ibid.*, par. 222.

³⁶ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.14 ; convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 21 mars 1994, art. 2 ; accord de Paris à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (accord de Paris), 12 décembre 2015, art. 4, par. 1.

³⁷ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.14 ; CCNUCC, préambule.

2.16. L'avis consultatif, dans son interprétation de la CNUDM, aurait par ailleurs dû tenir davantage compte des dispositions de l'accord de Paris concernant la manière dont les mesures sont prises pour lutter contre la menace des changements climatiques, y compris la pertinence des obligations découlant de tels accords. Le TIDM, dans son avis consultatif, aurait dû prendre en considération les conséquences des obligations qu'ont les parties de tenir compte des objectifs de développement économique et d'élimination de la pauvreté pour la CNUDM, ainsi que le pouvoir discrétionnaire accordé par l'accord de Paris aux États pour leur permettre de déterminer leurs propres contributions nationales aux mesures à prendre pour lutter contre la menace des changements climatiques à la lumière de leurs situations nationales particulières³⁸. Comme le Royaume l'a noté dans son exposé écrit, l'accord de Paris offre à chaque État une certaine flexibilité lui permettant de concevoir sa propre transition juste dans la poursuite d'un objectif commun³⁹. Le trilemme de la sécurité, de l'équité (accessibilité et abordabilité) et de la durabilité énergétiques joue un rôle central dans la transition des émissions. Ces considérations sont mieux traduites dans les conclusions opérationnelles du paragraphe 441 que dans d'autres parties de l'avis consultatif.

2.1[7]. La CNUDM (traité dans lequel il n'est aucunement fait référence aux changements climatiques, ne saurait être interprétée comme annulant l'équilibre délicat établi dans le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques⁴⁰. Comme l'ont expliqué le Royaume et d'autres États, le respect des obligations définies et limitées par ce régime conventionnel spécialisé répond aux obligations de droit international incombant à un État de lutter contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre en lien avec les changements climatiques⁴¹. Interpréter la CNUDM de manière à imposer des obligations relatives aux émissions de gaz à effet de serre qui sortent du cadre du régime conventionnel compromettrait l'équilibre soigneusement trouvé par les États pour lutter contre les changements climatiques tout en répondant à d'autres priorités mondiales en matière de développement économique et d'élimination de la pauvreté, laissant ainsi aux États la possibilité de déterminer leurs contributions nationales à la lumière de leur niveau de développement et d'autres circonstances nationales.

2.1[8]. Le Royaume n'est pas d'accord avec la suggestion sans réserve de l'avis consultatif selon laquelle « les meilleures connaissances scientifiques disponibles se trouvent dans les travaux du [Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)], lesquels reflètent le consensus scientifique »⁴². Bien que les États membres du GIEC considèrent que ses rapports sont crédibles et utiles pour l'élaboration des politiques, il a été décidé, dans la décision 19/CMA.1 relative à la réalisation du bilan mondial au titre de l'accord de Paris, « que l'équité et les meilleures données scientifiques disponibles [seraient] prises en compte à l'initiative des Parties et de manière intersectorielle, dans l'ensemble du bilan mondial », cette décision ayant en outre recensé une multitude de sources de données, notamment « les derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat » ainsi que « les rapports pertinents d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales » et « les rapports pertinents des groupes et

³⁸ Accord de Paris, huitième à dixième alinéas du préambule et art. 3.

³⁹ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.55 ; voir aussi décision 1/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », par. 10, 28 (al. *h*)), 42, 140 et 151-152, *in* rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa cinquième session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, p. 3, 6, 8 et 19-20.

⁴⁰ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.92 et 4.94-4.95 ; voir aussi exposé écrit de l'Australie, par. 3.5.

⁴¹ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.95 ; voir aussi exposés écrits déposés par les États suivants : Australie, par. 3.19 ; République de Corée, par. 27 ; Nouvelle-Zélande, par. 91 ; et Singapour, par. 3.56, al. *d*).

⁴² Avis consultatif du TIDM du 21 mai 2024, par. 208.

institutions à vocation régionale », entre autres⁴³. Le Royaume est d'accord avec l'exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), qui renvoie aux projections du rapport « World Oil Outlook » sur les perspectives mondiales en matière de pétrole pour illustrer les points de vue scientifiques existant sur la façon dont le paysage énergétique pourrait évoluer à l'avenir. Ce rapport prévoit « des trajectoires durables qui permettront la croissance économique, amélioreront la mobilité sociale, favoriseront l'accès à l'énergie et, en parallèle, réduiront les émissions »⁴⁴. Ces projections, qui s'appuient sur l'expertise et l'autorité crédibles de l'OPEP en la matière, diffèrent de celles exposées dans d'autres rapports, ce qui démontre que les « meilleures données scientifiques disponibles » ne sont pas détenues par un seul organisme scientifique⁴⁵.

⁴³ Décision 19/CMA.1, « Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21 », par. 2, 37, *in* rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur la troisième partie de sa première session, tenue à Katowice du 2 au 15 décembre 2018, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris, 19 mars 2019, doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2, p. 53 et 57-58.

⁴⁴ OPEP, «World Oil Outlook 2025» (2023), Executive Summary, p. 1 (traduction non officielle).

⁴⁵ Exposé écrit de l'OPEP, par. 25-30.

CHAPITRE 3

LA CCNUCC, LE PROTOCOLE DE KYOTO ET L'ACCORD DE PARIS

3.1. Dans son exposé écrit, le Royaume décrit en détail le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques, constitué de la CCNUCC (en tant que convention-cadre), du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, qui définit les obligations des États parties vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre et de la protection du système climatique⁴⁶. La plupart des exposés écrits contiennent des descriptions similaires⁴⁷.

3.2. Le présent chapitre aborde deux points sur lesquels d'autres exposés écrits semblent mal interpréter certains aspects du régime conventionnel spécialisé. La section I précise que le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques tient compte des émissions de gaz à effet de serre survenues avant son entrée en vigueur, contrairement à l'opinion exprimée par quelques États selon laquelle il ne prend pas en considération les comportements antérieurs à son entrée en vigueur. La section II réfute l'affirmation selon laquelle la convention-cadre qu'est la CCNUCC serait, en quelque sorte, supplantée par l'accord de Paris.

I. LE RÉGIME CONVENTIONNEL SPÉCIALISÉ SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES TIENT COMPTE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ANTÉRIEURES À SON ENTRÉE EN VIGUEUR

3.3. Le Royaume a présenté, dans son exposé écrit, la manière dont le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques aborde les émissions historiques⁴⁸. D'autres États sont d'accord avec cette description⁴⁹. Le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques prend explicitement en considération les émissions historiques et les positions différenciées des États à cet égard.

3.4. Les obligations incombant aux États développés en vertu du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques sont en partie fondées sur leurs actions antérieures à l'entrée en vigueur dudit régime. La CCNUCC, dans son préambule, reconnaît que « la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés »⁵⁰. Comme le note l'Inde, cela explique le contexte dans lequel « [l]es obligations applicables à "toutes les Parties" sont subordonnées aux [responsabilités communes mais différenciées] et aux priorités de développement des différents États parties »⁵¹. Par conséquent, ainsi que le poursuit l'Inde, « [l]'attente que ces derniers soient "à l'avant-garde" » repose en grande partie « sur leur contribution historique au problème »⁵². Comme l'a indiqué la Chine, en application du principe des responsabilités communes mais différenciées établi par le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques,

⁴⁶ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, chap. 4.

⁴⁷ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Canada, par. 11 ; Inde, par. 19 ; Japon, par. 12 ; Émirats arabes unis, par. 16-17 ; et OPEP, par. 9.

⁴⁸ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 1.12, 2.5, 4.11, 4.13, 4.101, 5.3 et 5.13.

⁴⁹ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Inde, par. 25 ; et exposé écrit du Timor-Leste, par. 130.2.

⁵⁰ CCNUCC, préambule ; et exposé écrit de l'Inde, par. 25.

⁵¹ Exposé écrit de l'Inde, par. 25.

⁵² *Ibid.*

« les pays développés doivent, eu égard à leur responsabilité historique et à leurs capacités avantageuses, ouvrir la voie en matière de lutte contre les changements climatiques, assumer plus de responsabilités lorsqu'il s'agit de réduire les émissions et aider les pays en développement en matière d'atténuation et d'adaptation en leur apportant un soutien technique et financier »⁵³.

3.5. Les émissions de gaz à effet de serre survenues avant l'entrée en vigueur du régime jouent un rôle important dans la mise en équilibre des responsabilités entre les parties visées à l'annexe I et les parties non visées à l'annexe I dans l'ensemble du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques. Les États reconnaissent, en vertu des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 2 de l'article 4 de la CCNUCC, que « le retour, d'ici à la fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre » contribuerait à modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de ladite convention. Dès lors, chacune des parties visées à l'annexe I s'est engagée à « adopte[r] des politiques nationales et prend[re] en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre », ainsi qu'à communiquer des informations « en vue de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 » les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre⁵⁴. De même, le protocole de Kyoto prévoit que les parties visées à l'annexe I

« font en sorte ... que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre ... ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, ... en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 »⁵⁵.

3.6. En revanche, les parties non visées à l'annexe I, dont on reconnaît qu'elles ont une part plus faible d'émissions historiques, ne sont pas tenues de revenir à leurs niveaux d'émissions de 1990. Au contraire, les États parties à la CCNUCC ont reconnu que la part d'émissions de gaz à effet de serre imputable à ces pays « ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement »⁵⁶.

⁵³ Exposé écrit de la Chine, par. 35.

⁵⁴ CCNUCC, art. 4, par. 2, al. *a)* :

« Ces politiques et mesures démontreront que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, reconnaissant que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal contribuerait à une telle modification et, tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'effort entrepris à l'échelle mondiale pour atteindre cet objectif. »

⁵⁵ Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (protocole de Kyoto), 11 décembre 1997, art. 3, par. 1.

⁵⁶ Voir CCNUCC, préambule (« la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement »).

II. LA CCNUCC EST TRADUITE EN TERMES OPÉRATIONNELS PAR L'ACCORD DE PARIS, MAIS CE DERNIER NE LA SUPPLANTE PAS

3.7. L'accord de Paris ne remplace pas la CCNUCC, et aucune de ses dispositions n'entre en conflit avec les obligations découlant de la CCNUCC, contrairement aux points de vue exprimés par certains États⁵⁷.

3.8. La CCNUCC est une convention-cadre, comme l'indiquent son titre et certaines de ses dispositions, telles que l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 7 et le paragraphe 8 de l'article 14, qui font référence aux « instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter » et soulignent à quel point ces instruments sont étroitement liés à la CCNUCC.

- L'article 2 prévoit que la CCNUCC et tous les « instruments juridiques connexes » partagent le même « objectif ultime », à savoir « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »⁵⁸.
- Le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit que la conférence des parties à la CCNUCC « fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter »⁵⁹.
- Le paragraphe 8 de l'article 14 prévoit que les dispositions de la CCNUCC en matière de règlement des différends s'appliquent auxdits « instruments juridiques connexes »⁶⁰. L'accord de Paris, qui a été adopté par la conférence des parties à la CCNUCC⁶¹, est l'un de ces « instruments juridiques connexes » (tout comme le protocole de Kyoto). L'article 2 de l'accord de Paris le confirme, en précisant que son objectif est de contribuer à la « mise en œuvre de la [CCNUCC] »⁶².

3.9. Le préambule de l'accord de Paris confirme en outre que ce dernier doit être lu dans le but « d'atteindre l'objectif de la Convention » et en étant « [guidé] par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives,

⁵⁷ Voir, par exemple, exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 52 ; voir aussi les exposés écrits du Royaume-Uni, par. 40-42 ; et des États-Unis d'Amérique, par. 3.3, 3.11, 3.20 et 3.23-3.30.

⁵⁸ CCNUCC, art. 2 :

« L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. »

⁵⁹ CCNUCC, art. 7, par. 2 :

« En tant qu'organe suprême de la présente Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention. »

⁶⁰ CCNUCC, art. 14, par. 8 (« Les dispositions du présent article s'appliquent à tout instrument juridique connexe que la Conférence des Parties pourra adopter, à moins que l'instrument n'en dispose autrement. »).

⁶¹ Décision 1/CP.21, « Adoption de l'Accord de Paris », par. 1, *in* rapport de la conférence des parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, 29 janvier 2016, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, p. 11 (« Décide d'adopter l'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé "l'Accord") figurant dans l'annexe »).

⁶² Accord de Paris, art. 2.

eu égard aux différentes situations nationales »⁶³. L'accord de Paris est donc censé être régi par l'objectif, le mécanisme de mise en œuvre et le mécanisme de règlement des différends de la CCNUCC, qui est la convention-cadre. L'objectif du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques dans son ensemble doit être pris en considération lors de l'examen des obligations des États eu égard aux changements climatiques⁶⁴, en particulier en ce qui concerne le principe des responsabilités communes mais différenciées⁶⁵.

3.10. La CCNUCC prévoit un cadre pour les « instruments juridiques connexes » qui sont jugés compatibles avec cette convention ; par conséquent, ses dispositions continuent de s'appliquer. À la lumière des dispositions susmentionnées de la CCNUCC, le lien entre l'accord de Paris et la CCNUCC n'est pas un cas relevant de la règle de la *lex posterior* codifiée au paragraphe 3 de l'article 30 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

3.11. En effet, comme le reconnaissent de nombreux États dans leurs exposés écrits, l'accord de Paris a été adopté « dans le cadre de la CCNUCC »⁶⁶. La Fédération de Russie rappelle que « l'accord de Paris est un traité d'application de la CCNUCC, puisqu'il est destiné à renforcer sa mise en œuvre »⁶⁷. Singapour décrit ce lien comme une relation dans laquelle « l'accord de Paris, dernier traité adopté sous les auspices de la CCNUCC, a pour objet de contribuer à la mise en œuvre de la convention »⁶⁸. Comme l'explique l'Australie, les négociations de l'accord de Paris ont été

« [entreprises sous la forme d'un] processus en vue d'élaborer au titre de la Convention un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties, processus qui se [déroulerait] dans le cadre d'un organe subsidiaire relevant de la [CCNUCC] »⁶⁹.

⁶³ Accord de Paris, préambule.

⁶⁴ Exposé écrit de l'Indonésie, par. 51 (« La CCNUCC, à laquelle sont venus s'ajouter le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, constitue le cadre de la gouvernance mondiale en matière de changements climatiques. ») Voir aussi exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 21 :

« Le régime conventionnel des Nations Unies relatif aux changements climatiques, qui recouvre la CCNUCC, adoptée en 1992, le protocole de Kyoto, adopté en 1998, et l'accord de Paris, adopté en 2015 (collectivement dénommés ci-après le « régime conventionnel relatif aux changements climatiques »), constitue le cadre multilatéral de référence qui définit la nature et la portée des obligations des États au titre du droit international en vue d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions de gaz à effet de serre pour les générations présentes et futures. »

Voir également exposé écrit de l'Inde, par. 19.

⁶⁵ Accord de Paris, art. 2, par. 2, et art. 3 et 4 ; exposé écrit de la Chine, par. 63-65 ; exposé écrit de l'Inde, par. 61 et 71.

⁶⁶ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 34-35 :

« Le protocole de Kyoto et l'accord de Paris relèvent donc de la CCNUCC. Il importe en outre de souligner que l'accord de Paris n'a pas remplacé la CCNUCC ni son protocole de Kyoto. Aucune disposition de cet accord ne laisse penser qu'il supplanterait soit la première, soit le second. »

Voir aussi les exposés écrits déposés par les États suivants : Chine, par. 39 ; Iran, par. 115 ; Nouvelle-Zélande, par. 24 et 26 ; Timor-Leste, par. 189 ; et Émirats arabes unis, par. 12 ; voir aussi décision 1/CP.21, « Adoption de l'Accord de Paris », par. 1, *in* rapport de la conférence des parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, 29 janvier 2016, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, p. 11.

⁶⁷ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 6.

⁶⁸ Exposé écrit de Singapour, par. 3.27.

⁶⁹ Exposé écrit de l'Australie, par. 2.8.

Le texte final adopté « crée des niveaux d'obligations “en cascade”, conçus collectivement pour répondre à l'objectif de la [CCNUCC] »⁷⁰. L'accord de Paris ne saurait être considéré comme distinct de la CCNUCC : il a été spécifiquement adopté pour mettre en œuvre les obligations découlant de la CCNUCC et les traduire en termes opérationnels.

3.12. Comme le soulignent certains États, par exemple la Nouvelle-Zélande, le Timor-Leste et les Tonga, la relation entre la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris est telle que « [l]es trois principaux traités réglementent les émissions anthropiques de gaz à effet de serre :

- la CCNUCC, un cadre général qui établit des principes directeurs pour réguler les changements climatiques ;
- le protocole de Kyoto, qui impose des obligations de résultat contraignantes aux pays développés pour qu'ils atteignent des objectifs et des calendriers de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'accord de Paris, qui fixe des obligations procédurales et des obligations de conduite en matière d'atténuation des gaz à effet de serre et d'adaptation à tous les États Parties »⁷¹.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 2.10.

⁷¹ Exposés écrits déposés par les États suivants : Timor-Leste, par. 94 ; Royaume des Tonga, par. 138 ; et Nouvelle-Zélande, par. 24 (« Le protocole de Kyoto et l'accord de Paris sont des “instruments juridiques connexes” adoptés au titre de la CCNUCC dans le but d'atteindre le même objectif. »

CHAPITRE 4

QUESTION A) – LES OBLIGATIONS DES ÉTATS DE PROTÉGER LE SYSTÈME CLIMATIQUE DES GAZ À EFFET DE SERRE D’ORIGINE ANTHROPIQUE

4.1. La question a) se lit comme suit :

« Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d’autres composantes de l’environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »⁷²

4.2. Dans son exposé écrit, le Royaume a expliqué que les obligations spécifiquement relatives aux changements climatiques sont énoncées dans le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques⁷³. Les sections I à III du présent chapitre montrent que de nombreux autres États partagent ce point de vue dans leurs exposés écrits. Ces sections traitent respectivement de la différenciation, du mécanisme des CDN et des obligations en matière d’adaptation.

4.3. Les sections IV et V abordent les arguments présentés par certains États qui préconisent une approche plus large. Ces sections démontrent qu’il n’existe aucun fondement permettant de déduire des obligations juridiques au-delà de celles spécifiquement convenues dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l’accord de Paris, notamment parce que cela irait au-delà des intentions des parties à ce régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques et que cela n’est pas possible en raison de la nature planétaire des changements climatiques⁷⁴.

I. DIFFÉRENCIATION

4.4. Bien que les parties poursuivent des objectifs communs dans le cadre du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques, les obligations des parties visées à l’annexe I de la CCNUCC et celles des parties non visées à l’annexe I sont différenciées, notamment au moyen du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, comme l’ont reconnu de nombreux États dans leurs exposés écrits⁷⁵.

4.5. La différenciation traduit plusieurs réalités. L’une d’elles est que les incidences des gaz à effet de serre sont cumulatives et multifformes, qu’elles s’étendent sur une longue période et qu’elles ne sont pas faciles à attribuer ou à quantifier. Par ailleurs, les changements historiques dans l’utilisation des terres et les activités industrielles de certains États, source principale de l’accumulation des gaz à effet de serre dans l’atmosphère, ont contribué au développement précoce de ces États, les rendant plus aptes à faire face à la menace des changements climatiques. C’est donc à ces États de prendre les devants dans la lutte contre les changements climatiques. Comme l’ont

⁷² Nations Unies, Assemblée générale, résolution A/RES/77/276 adoptée le 4 avril 2023. La question est formulée comme suit :

« a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d’autres composantes de l’environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

⁷³ Exposé écrit du Royaume d’Arabie saoudite, par. 5.2.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 5.4.

⁷⁵ Exposés écrits déposés par les États suivants : Argentine, par. 40 ; Brésil, par. 37 ; Équateur, par. 3.69 ; Inde, par. 22-27 ; Koweït, par. 22-24 ; et Philippines, par. 102.

déclaré les Émirats arabes unis, le principe de la différenciation « impose qu'il soit dûment tenu compte des contributions historiques des pays développés aux émissions anthropiques de GES »⁷⁶.

4.6. Comme le Royaume et de nombreux autres États l'expliquent dans leurs exposés écrits, la différenciation des obligations entre les États a été convenue en premier lieu dans la CCNUCC, puis étayée dans le protocole de Kyoto et l'accord de Paris⁷⁷. Dans le cadre de la CCNUCC, les parties visées à l'annexe I exercent des responsabilités distinctes de celles des parties non visées à l'annexe I. En outre, les parties visées à l'annexe II assument des responsabilités différentes, notamment en ce qui concerne le soutien financier. Le principe de différenciation est au cœur du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques, conçu pour tenir compte des complexités de l'action collective pour le climat en fonction des positions différentes des États. Comme le déclare l'Inde,

« [l]a convention établit une distinction entre les obligations des parties au moyen de deux catégories de principes, qui s'appliquent soit aux pays développés parties et autres parties figurant à l'annexe I soit aux pays en développement parties (parties ne figurant pas à l'annexe I) ... [C]omme cela est aussi clairement inscrit dans la CCNUCC, ainsi que dans le protocole de Kyoto et l'accord de Paris qui en relèvent, les responsabilités des États, quoique communes, sont différenciées en fonction des pays en développement et des pays développés »⁷⁸.

4.7. Si elles sont correctement appliquées, les responsabilités différenciées déterminent les obligations incombant aux États lorsqu'ils prennent des mesures collectives pour lutter contre les changements climatiques. En ce qui concerne les parties visées à l'annexe I, c'est-à-dire les États développés, la CCNUCC prévoit qu'il leur appartient « d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes »⁷⁹. Comme l'indique l'Inde, « [l]'attente que [les pays développés] soient "à l'avant-garde" repose donc sur leur contribution historique au problème, ainsi que sur leurs capacités (économique et technique) à y remédier »⁸⁰. La Chine explique que

« l'article 4 de la CCNUCC et [le] paragraphe 4 de l'article 4 de l'accord de Paris ... énoncent clairement les obligations et responsabilités des pays développés pour ce qui est d'ouvrir la voie en réduisant sensiblement leurs émissions et d'apporter un appui aux pays en développement sous la forme de ressources financières et d'un transfert de technologies »⁸¹.

Ainsi, les parties visées à l'annexe I doivent montrer la voie lorsqu'il s'agit d'assumer des objectifs de réduction des émissions à l'échelle de l'économie⁸², assumer davantage d'obligations en matière d'adaptation⁸³, fournir des ressources financières (en particulier aux États parties visés à

⁷⁶ Exposé écrit des Émirats arabes unis, par. 146-152.

⁷⁷ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Union africaine, par. 133 et 138 ; Bolivie, par. 42 ; Brésil, par. 12 et 36 ; Inde, par. 22 et 36 ; Koweït, par. 137 ; États fédérés de Micronésie, par. 68 ; Portugal, par. 46-50 ; Sierra Leone, par. 3.39 ; Îles Salomon, par. 100 ; Royaume des Tonga, par. 163 ; Émirats arabes unis, par. 149 ; et Viet Nam, par. 16-17.

⁷⁸ Exposé écrit de l'Inde, par. 22 et 36.

⁷⁹ CCNUCC, art. 3, par. 1.

⁸⁰ Exposé écrit de l'Inde, par. 25.

⁸¹ Exposé écrit de la Chine, par. 37.

⁸² CCNUCC, art. 3, par. 1, et art. 4, par. 2 ; protocole de Kyoto, art. 3, par. 1 ; accord de Paris, art. 4, par. 4 ; exposé écrit de la Chine, par. 52.

⁸³ CCNUCC, art. 4, par. 4 ; accord de Paris, art. 9, par. 1 ; exposé écrit de la Chine, par. 70.

l'annexe II)⁸⁴, procéder au transfert de technologie⁸⁵, soutenir le renforcement des capacités⁸⁶ et assumer davantage d'obligations en matière de communication d'informations relatives à la mise en œuvre⁸⁷.

4.8. Les obligations des parties non visées à l'annexe I doivent être pondérées par rapport à d'autres objectifs, y compris ceux liés à la situation nationale, au développement durable, au développement économique, à l'éradication de la pauvreté et à la sécurité alimentaire, entre autres. La différenciation « reste une garantie nécessaire pour leur permettre de réaliser un développement équitable », comme l'observe la Chine⁸⁸. Comme le souligne l'Inde, « [l]es obligations applicables à “toutes les Parties” sont subordonnées aux [responsabilités communes mais différenciées et aux capacités respectives] et aux priorités de développement des différents États parties »⁸⁹. En d'autres termes,

« [l]es pays développés se sont industrialisés et urbanisés au moyen d'émissions de GES non contrôlées depuis la révolution industrielle et ont déjà atteint des sommets en la matière, tirant d'importants avantages économiques et technologiques de ce processus. Les pays en développement, quant à eux, font face à de multiples tâches épineuses, notamment l'éradication de la pauvreté, le développement économique, l'amélioration des moyens de subsistance et la maîtrise de la pollution. Ils souffrent d'un développement déséquilibré et insuffisant, ne disposant pas des ressources et des capacités nécessaires pour faire face aux changements climatiques. »⁹⁰

4.9. L'accord de Paris reconnaît également que les obligations des États sont fondées sur la différenciation, comme le Royaume et de nombreux autres États, dont le Brésil, la Chine et le Timor-Leste, l'ont relevé dans leurs exposés écrits⁹¹. Le langage clair de l'accord de Paris indique qu'il « sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives »⁹². De nombreuses dispositions de l'accord de Paris reconnaissent la différenciation des responsabilités des États⁹³. Pour atteindre l'objectif de l'accord de Paris, les États parties doivent tenir compte des « différentes situations nationales »⁹⁴ ainsi que des « besoins spécifiques et [de] la situation particulière des pays en développement Parties »⁹⁵. Ainsi, les États n'ont pas rendu obsolète la distinction entre les parties visées à l'annexe I et les parties non visées à l'annexe I dans le cadre de la CCNUCC, au profit d'une conception plus fluide ou dynamique des États développés et en développement. En revanche, les différences dans la situation particulière des États parties non visés à l'annexe I demeurent pertinentes pour les mesures prises par ces États dans le cadre du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques. La distinction entre les parties visées à l'annexe I et les parties non visées à l'annexe I

⁸⁴ CCNUCC, art. 4, par. 3 ; accord de Paris, art. 9, par. 1 ; exposé écrit de la Chine, par. 73.

⁸⁵ CCNUCC, art. 4, par. 5 ; exposé écrit de la Chine, par. 74.

⁸⁶ Accord de Paris, art. 11, par. 3 ; exposé écrit de la Chine, par. 75 ; et exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.130.

⁸⁷ CCNUCC, art. 12, par. 2 ; protocole de Kyoto, art. 7 ; accord de Paris, art. 9, par. 5, art. 9, par. 7, et art. 13, par. 9.

⁸⁸ Exposé écrit de la Chine, par. 66.

⁸⁹ Exposé écrit de l'Inde, par. 25.

⁹⁰ Exposé écrit de la Chine, par. 66.

⁹¹ Accord de Paris, préambule, troisième alinéa ; art. 2, par. 2 ; et art. 3 et 4 ; exposés écrits du Brésil, par. 25 ; de la Chine, par. 63 ; et du Timor-Leste, par. 129 et 135.

⁹² Accord de Paris, art. 2, par. 2.

⁹³ Accord de Paris, troisième alinéa du préambule ; art. 2, par. 2, et art. 4, par. 3.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Accord de Paris, cinquième alinéa du préambule.

reste applicable. En effet, comme l'explique le Royaume dans la section II du chapitre 3 des présentes observations écrites, l'accord de Paris a été adopté dans le cadre de la CCNUCC. Si les parties souhaitent modifier la liste de l'annexe I pour tenir compte de l'évolution de leur niveau de développement socio-économique au fil du temps, elles peuvent le faire en vertu du mécanisme d'amendement établi à l'article 16 de la CCNUCC. En effet, comme l'ont souligné de nombreux États, les obligations des parties non visées à l'annexe I « [tiendront] pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement Parties »⁹⁶. Le Royaume est d'accord avec ces États.

4.10. L'accord de Paris ne s'écarte pas de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto en ce qui concerne la différenciation, comme le Royaume et de nombreux États l'ont expliqué dans leurs exposés écrits⁹⁷. Tout d'abord, comme l'indique la Chine, « les règles de l'application [du] principe [des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives] restent inchangées », car la CCNUCC et l'accord de Paris soulignent que « les mesures prises en matière de lutte contre les changements climatiques devraient être fondées sur la différenciation des responsabilités entre pays développés et en développement, en reconnaissant les différentes situations nationales »⁹⁸. Deuxièmement, « le fondement factuel qui sous-tend le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives demeure inchangé » ; « [l]es émissions cumulées rétrospectives de dioxyde de carbone sont le principal facteur déterminant du réchauffement planétaire actuel et continueront à contribuer à l'élévation de la température mondiale »⁹⁹. Comme le souligne l'Inde,

« [l]es changements climatiques d'origine anthropique résultent des émissions nettes de GES générées plus d'un siècle durant par un usage de l'énergie, une utilisation et un changement d'affectation des terres, un style de vie ainsi que des modes de consommation et de production non durables »¹⁰⁰.

Troisièmement,

« le besoin urgent d'appliquer le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives se fait de plus en plus sentir » et « [l]e principe

⁹⁶ CCNUCC, art. 4, par. 7 ; voir aussi exposés écrits des États suivants : Cameroun, par. 16 ; Égypte, par. 141 ; Kenya, par. 5.23 ; et Afrique du Sud, par. 51 et 129

« Les changements climatiques représentent une grave menace pour la durabilité. Pour atteindre l'objectif fixé par la CCNUCC et honorer les obligations que celle-ci leur impose, les parties doivent donc promouvoir le développement durable. La CCNUCC dispose qu'«[i]l convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'homme soient adaptées à la situation propre de chaque Partie et intégrées dans les programmes nationaux de développement, le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques» ... les obligations des États parties à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris doivent être interprétées à travers le prisme de grands principes directeurs, notamment les principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ainsi que du développement durable. Les obligations juridiques en matière de changements climatiques sont ainsi nuancées, et diffèrent selon les États. »

⁹⁷ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.49 ; voir aussi exposés écrits déposés par les États suivants : Brésil, par. 25 ; Chine, par. 63 ; Inde, par. 36 et 43 ; Japon, par. 22 ; Fédération de Russie, p. 11 ; Afrique du Sud, par. 47, 54-55, 68 et 75 ; Timor-Leste, par. 129 et 135 ; et Émirats arabes unis, par. 139-142.

⁹⁸ Exposé écrit de la Chine, par. 64.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 65.

¹⁰⁰ Exposé écrit de l'Inde, par. 61.

des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives reste une garantie nécessaire pour leur permettre de réaliser un développement équitable »¹⁰¹.

4.11. En conséquence, le Royaume et de nombreux autres États expliquent, dans leurs exposés écrits, que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives constitue la pierre angulaire des obligations découlant du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques¹⁰². Comme l'indique la Chine, « l'accord de Paris confirme la distinction entre pays développés et pays en développement s'agissant des obligations et des responsabilités, en particulier en matière d'atténuation, d'adaptation et de soutien »¹⁰³.

II. MÉCANISME DES CONTRIBUTIONS DÉTERMINÉES AU NIVEAU NATIONAL

4.12. Dans l'ensemble, les États s'accordent sur le fait que le mécanisme des CDN est un élément essentiel des obligations du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques¹⁰⁴. Les États reconnaissent que le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris constitue le « cœur » de cet accord¹⁰⁵. Comme l'observe le Koweït, « [l]es CDN sont les moyens par lesquels les États parties entendent atteindre les objectifs de l'accord de Paris, chaque État partie devant établir une CDN et actualiser ses contributions successives tous les cinq ans »¹⁰⁶. Le Royaume a fait la même remarque dans son exposé écrit¹⁰⁷.

4.13. Les États conviennent généralement que le mécanisme des CDN — au-delà de l'établissement, de la communication et de l'actualisation de ces contributions — requiert des efforts de bonne foi et n'impose pas d'obligation de résultat¹⁰⁸. Les États-Unis d'Amérique font valoir que, « [b]ien que les parties aient l'obligation de formuler, de communiquer et de maintenir des CDN successives, l'accord de Paris n'exige pas délibérément des parties qu'elles réalisent leurs CDN »¹⁰⁹. La Fédération de Russie confirme que « [l]'accord de Paris n'établit pas la responsabilité directe de chaque Partie pour la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des CDN »¹¹⁰.

4.14. Néanmoins, l'accord de Paris comprend d'importantes exigences imposant aux États de faire tout leur possible pour que leurs CDN contiennent de nombreux éléments au-delà de l'atténuation, exigences qui doivent être appliquées de bonne foi. L'article 3 de l'accord de Paris fixe le cadre général des contributions que les parties apporteront aux objectifs globaux de l'accord,

¹⁰¹ Exposé écrit de la Chine, par. 66.

¹⁰² Exposés écrits déposés par les États suivants : Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.11-4.13, 4.38, 4.49-4.51 et 4.101 ; Brésil, par. 36 ; Égypte, par. 140 ; Iran, par. 35-36 ; Japon, par. 22 ; Kenya, par. 5.23 ; Namibie, par. 75 ; Sierra Leone, par. 3.39 ; Émirats arabes unis, par. 137-145 ; et Viet Nam, par. 16-17.

¹⁰³ Exposé écrit de la Chine, par. 63.

¹⁰⁴ Exposés écrits déposés par les États suivants : Australie, par. 2.18 ; Brésil, par. 48 ; Chine, par. 39 et 47 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, par. 54 ; France, par. 26-28 ; Allemagne, par. 56 ; Grenade, par. 31 ; Inde, par. 33 ; Nouvelle-Zélande, par. 53 ; Fédération de Russie, p. 7 ; et Royaume-Uni, par. 64-70.

¹⁰⁵ Exposé écrit de l'Australie, par. 2.18 ; voir aussi exposé écrit du Koweït, par. 33-34.

¹⁰⁶ Exposé écrit du Koweït, par. 33.

¹⁰⁷ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 1.8 et 4.64-4.65.

¹⁰⁸ Exposé écrit de la Chine, par. 48 ; voir aussi exposés écrits déposés par les États suivants : Indonésie, par. 54 ; Koweït, par. 137, al. 4, sous-al. ii) ; Nouvelle-Zélande, par. 61 ; Timor-Leste, par. 105, 108 et 113 ; Royaume des Tonga, par. 147-148 ; et États-Unis d'Amérique, par. 2.55, 3.17.

¹⁰⁹ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.17.

¹¹⁰ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 8.

notamment au moyen de leurs CDN. Cet article 3 ne fixe pas d'objectifs finaux, mais prévoit qu'il incombe aux parties, dans le cadre de leurs CDN, « d'engager et de communiquer des efforts ambitieux » qui « représenteront une progression dans le temps »¹¹¹. Ces « efforts » concernent à la fois l'atténuation (article 4), l'adaptation (article 7), le financement (article 9), la technologie (article 10), le renforcement des capacités (article 11) et la transparence (article 13), et ils sont déterminés au niveau national. Dès lors, il appartiendra à chaque partie de décider de la manière dont elle souhaite les engager. Ensuite, en vertu de l'article 4 de l'accord de Paris, chaque partie doit respecter des obligations procédurales pour atteindre les objectifs des CDN, pour « établi[r], communique[r] et actualise[r] les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser », et « les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions »¹¹².

4.15. Le Royaume et de nombreux autres États expliquent, dans leurs exposés écrits, que chaque État dispose d'une certaine flexibilité pour déterminer le contenu des CDN afin de prendre en considération la nécessité pour chaque État de peser et d'équilibrer la multiplicité des intérêts concurrents dans leur société¹¹³. Comme l'indique clairement le texte de l'accord de Paris, le mécanisme des CDN offre aux parties une certaine flexibilité leur permettant de décider du type et de la portée de leurs contributions¹¹⁴. Comme l'observe le Koweït, « [i]l appartient donc exclusivement à chaque partie d'établir sa CDN et d'y intégrer les objectifs qu'elle cherchera à atteindre, si bien que les CDN communiquées jusqu'ici sont formulées de différentes manières »¹¹⁵. Il est toutefois important de relever que

« la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives »¹¹⁶.

III. OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ADAPTATION

4.16. Le Royaume a expliqué dans son exposé écrit qu'en vertu de l'objectif global d'adaptation du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques, les États parties ont l'obligation « [d']entreprend[re] ... des processus de planification de l'adaptation et [de] met[tre] en œuvre des mesures »¹¹⁷, dans le but de

« renforcer les capacités d'adaptation, [d']accroître la résilience aux changements climatiques et [de] réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2 »¹¹⁸.

¹¹¹ Accord de Paris, art. 3.

¹¹² *Ibid.*, art. 3 et art. 4, par. 2.

¹¹³ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.64-4.69 ; voir aussi exposés écrits déposés par les États suivants : Chine, par. 39 et 48 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, par. 57 ; Koweït, par. 36 ; Nouvelle-Zélande, par. 54 ; et Royaume-Uni, par. 130.

¹¹⁴ Voir accord de Paris, art. 3, art. 4, par. 19, art. 7, par. 10, et art. 13, par. 1.

¹¹⁵ Exposé écrit du Koweït, par. 35.

¹¹⁶ Accord de Paris, art. 4, par. 3.

¹¹⁷ *Ibid.*, art. 7, par. 9 ; voir aussi exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.63.

¹¹⁸ Accord de Paris, art. 7, par. 1 ; voir aussi exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.53.

Conformément à l'article 3, en ce qui concerne l'adaptation, il incombe à toutes les parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux pour prendre des mesures d'adaptation aux changements climatiques¹¹⁹. L'adaptation est liée au mécanisme des CDN car l'article 3 de l'accord de Paris sur les CDN fait référence à l'article 7 du même accord, qui porte sur l'adaptation, intégrant cette démarche à la liste des efforts à entreprendre et à communiquer dans le cadre des CDN¹²⁰. Comme le confirme la Nouvelle-Zélande, « certains des effets néfastes des changements climatiques sont inévitables et, par conséquent, il restera nécessaire pour les États d'adopter des mesures d'adaptation parallèlement à des mesures d'atténuation »¹²¹. D'autres États sont parvenus à une conclusion similaire¹²².

4.17. L'atténuation et l'adaptation sont liées. Le Koweït observe que l'accord de Paris « consacre “l'objectif mondial en matière d'adaptation” ... et l'importance de l'adaptation dans la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques »¹²³. L'Égypte constate qu'il « existe un lien direct entre l'atténuation et l'adaptation, comme l'indique l'accord de Paris », faisant référence au paragraphe 4 de l'article 7 de l'accord de Paris : « [l]es Parties reconnaissent que le besoin actuel d'adaptation est important, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation, et que des besoins d'adaptation plus élevés peuvent entraîner des coûts d'adaptation plus importants »¹²⁴.

4.18. Comme l'indique la Chine, conformément à cet objectif mondial en matière d'adaptation,

« [l]es obligations ou responsabilités communes des États consistent à entreprendre des activités d'adaptation en tant que de besoin. Les États sont tenus d'établir, de mettre en œuvre, de publier et de mettre régulièrement à jour des plans nationaux d'adaptation, de mettre en œuvre des mesures, de présenter périodiquement des communications relatives à l'adaptation et d'inclure celle-ci dans leurs contributions déterminées au niveau national »¹²⁵.

Le Royaume des Pays-Bas souligne que « [l]es parties ont affirmé que l'adaptation doit être considérée comme revêtant le même degré de priorité que l'atténuation et ont adopté, à cette fin, le cadre de l'adaptation de Cancún »¹²⁶.

4.19. Néanmoins, les parties visées à l'annexe I ont des obligations d'adaptation plus importantes dans le cadre du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques¹²⁷.

¹¹⁹ Accord de Paris, art. 3.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 28, al. d).

¹²² Exposé écrit de l'Australie, par. 2.24-2.29 ; voir aussi exposés écrits déposés par les États suivants : Canada, par. 17 ; Chine, par. 68-70 ; Égypte, par. 153-165 ; Inde, par. 34-35 ; Koweït, par. 43-44 ; Madagascar, par. 56 ; Fédération de Russie, p. 10 ; Singapour, par. 3.37 ; Afrique du Sud, par. 79-82 ; Royaume des Tonga, par. 142 ; et États-Unis d'Amérique, par. 3.10.

¹²³ Exposé écrit du Koweït, par. 43.

¹²⁴ Exposé écrit de l'Égypte, par. 159.

¹²⁵ Exposé écrit de la Chine, par. 69.

¹²⁶ Décision 1/CP.16, « Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention », in rapport de la conférence des parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, 15 mars 2011, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1 ; et exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, par. 4.5.

¹²⁷ Exposés écrits déposés par les États suivants : Égypte, par. 151, 156, 162-164 et 263 ; Koweït, par. 45 ; Nouvelle-Zélande, par. 35 ; Sierra Leone, par. 3.9, 3.29 et 4.6 ; et Timor-Leste, par. 162.2.

Comme le précise la Chine, « [l]es pays développés ont davantage d'obligations en matière d'adaptation »¹²⁸. L'Australie indique qu'en ce qui concerne l'adaptation, l'accord de Paris énonce que « les pays développés parties sont tenus de fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation des changements climatiques que de l'adaptation aux effets de ces changements », ces « ressources financières devraient viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation »¹²⁹.

4.20. Les mesures d'adaptation nécessitent un financement crucial de la part des parties visées à l'annexe I. Comme le précise la Fédération de Russie, « outre les mesures d'atténuation, la CCNUCC et l'accord de Paris prévoient l'obligation pour les États de prendre des mesures d'adaptation aux changements climatiques », et « les mesures d'adaptation aux changements climatiques ... ont un impact direct (à court ou moyen terme) sur un groupe spécifique de personnes vivant actuellement sous la juridiction d'un État particulier »¹³⁰. L'Égypte explique que « la violation par les pays développés de leur obligation de fournir un financement aux pays en développement pour l'adaptation aux changements climatiques entrave la capacité de ces derniers à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets »¹³¹.

IV. LES ÉTATS N'ONT PAS L'OBLIGATION DE PRENDRE DES MESURES AU-DELÀ DES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES QU'ILS SE SONT ENGAGÉS À RESPECTER DANS LE CADRE DU RÉGIME CONVENTIONNEL SPÉCIALISÉ SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

4.21. Certains exposés écrits avancent que le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques devrait être interprété comme imposant, parmi les obligations incombant aux États, un objectif de température ou une réduction de la production ou de l'exportation de combustibles fossiles. Le Royaume aborde tour à tour chacun des arguments présentés.

A. Les objectifs de température ne sont pas une obligation juridique

4.22. Comme le Royaume l'a expliqué dans son exposé écrit, l'objectif principal de l'accord de Paris est le suivant :

« “renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté”, en fixant notamment comme objectif de “[contenir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels” »¹³².

4.23. Le texte de l'accord de Paris est clair : le maintien de l'élévation de la température nettement en dessous de 2°C est un objectif, visé par les États parties, et la référence à 1,5°C est une aspiration à « [poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température ». Aucune de

¹²⁸ Exposé écrit de la Chine, par. 70.

¹²⁹ Exposé écrit de l'Australie, par. 2.35.

¹³⁰ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 11.

¹³¹ Exposé écrit de l'Égypte, par. 343.

¹³² Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 1.7 (citant l'accord de Paris, art. 2, par. 1).

ces références de température ne crée une obligation juridique de limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à moins de 2°C ou de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels¹³³.

4.24. De nombreux États expriment des points de vue similaires, expliquant que l'objectif de température est un objectif collectif, et non une obligation juridique ou un objectif individuel¹³⁴. La Chine souligne que l'objectif de température constitue « un engagement politique commun de la communauté internationale ; il n'en découle aucune obligation juridique concrète pour les États à titre individuel »¹³⁵. La Nouvelle-Zélande explique que « l'objectif de température énoncé à l'article 2 n'est pas source d'obligations » et que l'accord de Paris « n'impose pas aux parties d'atteindre collectivement l'objectif de température »¹³⁶.

4.25. Dans l'un des exposés écrits, il est affirmé qu'une décision prise en 2021, lors de la vingt-sixième session de la conférence des parties à la CCNUCC et de la troisième CMA, reflète l'accord conclu entre les États pour parvenir à une attente normative enjoignant aux États parties de s'aligner sur l'objectif de température de 1,5°C¹³⁷. Toutefois, il ressort clairement du texte de cette décision, ainsi que du mandat de la COP, que ladite décision n'établit pas d'obligations juridiquement contraignantes vis-à-vis de la température. La décision de la COP n'utilise pas non plus de termes créant des obligations juridiques en ce qui concerne les objectifs de température. Le texte est le suivant :

« 20. Réaffirme l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris et consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels ;

21. Estime que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5°C et non de 2°C et décide de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5°C »¹³⁸.

4.26. Les verbes clés de la déclaration de la COP, à savoir « réaffirmer » et « estimer », ne relèvent pas de la terminologie propre aux obligations juridiques. La suite du texte (« décide de poursuivre l'action ») ne constitue pas non plus une obligation juridique.

4.27. Même si la formulation de la COP avait été différente, les décisions de cet organe ne peuvent, à elles seules, créer des obligations juridiques internationales à moins que la CCNUCC, le protocole de Kyoto ou l'accord de Paris ne prévoient expressément cette compétence. Le mandat de la COP ne prévoit pas que cette dernière lie juridiquement les États, interprète les traités, exprime un accord ultérieur entre les États, ou amende ou modifie de quelque manière que ce soit le régime

¹³³ Accord de Paris, art. 2, par. 1.

¹³⁴ Exposé écrit du Canada, par. 17 ; voir aussi exposés écrits déposés par les États suivants : Chine, par. 22-24 ; Nouvelle-Zélande, par. 48-49, 52 et 61 ; et Singapour, par. 3.30.

¹³⁵ Exposé écrit de la Chine, par. 24.

¹³⁶ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 52 et 61.

¹³⁷ Exposé écrit de Vanuatu, par. 400-405.

¹³⁸ Décision 1/CMA.3, « Pacte de Glasgow pour le climat », par. 20-21, *in* rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa troisième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, p. 19-20.

conventionnel spécialisé sur les changements climatiques¹³⁹. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la CCNUCC prévoit que la COP,

« en tant qu'organe suprême de la présente Convention, ... fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention »¹⁴⁰.

Le rôle de la COP consiste principalement à faire régulièrement le point sur la CCNUCC et sur « tous autres instruments juridiques connexes », ainsi qu'à définir des objectifs que les États pourront s'employer à atteindre. Ces décisions ne sont pas juridiquement contraignantes¹⁴¹. En effet, le fait que les États aient choisi de recourir à un protocole distinct (c'est-à-dire le protocole de Kyoto) afin d'adopter des engagements juridiquement contraignants en matière d'atténuation ainsi qu'à un accord distinct (c'est-à-dire l'accord de Paris) pour améliorer la mise en œuvre de la CCNUCC et renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques est révélateur. Cela démontre que les États ne considèrent pas le pouvoir de décision conféré à la COP par la CCNUCC comme étant suffisant pour produire un résultat juridiquement contraignant, interpréter les traités ou produire des accords ultérieurs.

4.28. En outre, chacun des instruments qui composent le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques comporte des dispositions permettant de le modifier, mais aucun ne prévoit la modification ou l'expression d'un accord ultérieur uniquement fondée sur une décision de la COP¹⁴².

4.29. Les décisions de la COP, telles que la décision de 2022 susmentionnée, adoptée lors de la vingt-sixième session de la COP à Glasgow, qui fait référence aux mesures de température, ou la décision plus récente adoptée lors de la vingt-huitième session de la COP à Dubaï, qui détaille les résultats du premier « bilan mondial » et renvoie aux mesures de température, ne créent pas d'obligations juridiquement contraignantes pour les États. Comme le souligne l'Australie, « [l]es décisions de la Conférence des Parties et de la réunion des Parties à l'accord de Paris ne sont généralement pas juridiquement contraignantes »¹⁴³. Le Koweït explique également que les résultats du premier bilan mondial ont abouti à « certaines décisions non contraignantes adoptées au cours de la dernière conférence des parties (COP) à la CCNUCC »¹⁴⁴.

4.30. Bien que les États puissent accepter des obligations juridiques fondées sur des conclusions scientifiques concernant les mesures de température, et que la science soit prise en considération dans le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques auquel les États ont adhéré, la science ne saurait être assimilée à une *obligation juridique* au titre du droit international en ce qui concerne les mesures de température ou autres¹⁴⁵. C'est le régime

¹³⁹ CCNUCC, art. 7, par. 2.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ Exposé écrit de l'Australie, par. 2.11 ; et exposé écrit du Koweït, par. 11 et 52-59.

¹⁴² CCNUCC, art. 15 ; protocole de Kyoto, art. 20 ; accord de Paris, art. 22.

¹⁴³ Exposé écrit de l'Australie, par. 2.11.

¹⁴⁴ Exposé écrit du Koweït, par. 11 et 52-59.

¹⁴⁵ Tout en reconnaissant l'importance de la science dans les enquêtes factuelles, le Royaume souligne que les rapports d'« experts » non vérifiés joints aux exposés écrits ne peuvent servir de base à l'avis consultatif de la Cour dans la présente procédure. Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 15 :

conventionnel qui crée l'obligation, et non pas la science. Comme l'affirme l'Inde, « [l]a science des changements climatiques se reflète et a été mise en œuvre dans les principes, l'objectif et les obligations au titre de la CCNUCC et des instruments qui en relèvent — le protocole de Kyoto et l'accord de Paris »¹⁴⁶. Comme l'a expliqué le TIDM dans son avis consultatif de 2024, « la science ... seule [ne détermine pas] le contenu des mesures nécessaires ... d'autres facteurs pertinents devraient être pris en considération et soupesés avec les meilleures connaissances scientifiques disponibles »¹⁴⁷.

B. Le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques n'impose pas d'obligation de réduire la production ou les exportations de combustibles fossiles¹⁴⁸

4.31. L'affirmation, incluse dans certains exposés écrits, selon laquelle le droit international exige une réduction de la production ou de l'exportation de combustibles fossiles¹⁴⁹ est contredite par le texte clair du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques.

4.32. Comme le Royaume l'a expliqué dans son exposé écrit¹⁵⁰, l'alinéa *h*) du paragraphe 8 de l'article 4 de la CCNUCC, par exemple, prévoit qu'aux fins de l'exécution des engagements énoncés à l'article 4, les parties

« étudient les mesures ... qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face ... à l'impact des mesures de riposte, notamment dans ... [l]es pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits »¹⁵¹.

4.33. D'autres États adoptent la même position. Par exemple, la Bolivie souligne que le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques exige la prise en considération des États « fortement tributaires des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de

« La Cour ne considère pas qu'en rendant un avis consultatif en l'espèce elle serait nécessairement amenée à écrire des "scénarios", à étudier divers types d'armes nucléaires et à évaluer des informations technologiques, stratégiques et scientifiques extrêmement complexes et controversées. La Cour examinera simplement les questions qui se posent, sous tous leurs aspects, en appliquant les règles de droit appropriées en la circonstance. »

Voir aussi *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 72, par. 168 (notant que, « fidèle à sa pratique, la Cour se prononcera sur les faits, en se fondant sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés, puis appliquera les règles pertinentes du droit international à ceux qu'elle aura jugés avérés »).

¹⁴⁶ Exposé écrit de l'Inde, par. 106, al. viii).

¹⁴⁷ Avis consultatif du TIDM du 21 mai 2024, par. 212.

¹⁴⁸ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.18.

¹⁴⁹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 256 et 273 ; voir aussi exposé écrit des Tuvalu, par. 105.

¹⁵⁰ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.17-4.19.

¹⁵¹ CCNUCC, art. 4, par. 8, al. *h*) ; voir aussi CCNUCC, art. 4, par. 10 :

« Dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, les Parties tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution. »

combustibles fossiles »¹⁵², tels qu'ils sont inclus dans la CCNUCC. La Chine déclare que tenir compte des situations et des capacités nationales des pays en développement

« recouvre les besoins en matière de développement et d'éradication de la pauvreté et, plus précisément, les difficultés particulières rencontrées en matière de réduction des émissions eu égard aux coûts élevés de la transition verte, qui s'expliquent par le fait que l'économie de ces pays est particulièrement tributaire de la production des combustibles fossiles »¹⁵³.

L'Inde souligne également que la CCNUCC

« [affirme] à plusieurs reprises ... les difficultés propres aux "pays en développement", dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre »¹⁵⁴.

Le Timor-Leste explique comment, dans le cadre du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques,

« [l]es besoins des pays en développement tributaires des revenus générés par les combustibles fossiles doivent être mis en balance avec la nécessité d'assurer une protection permanente de l'environnement et la nécessité, pour les États en développement, de réduire la pauvreté et de réaliser leur développement social et économique »¹⁵⁵.

Le Koweït précise que

« lorsqu'ils élaborent des mesures de réduction des GES à mettre en œuvre dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 4, tous les États parties sont par exemple tenus, conformément à l'alinéa *h*) du paragraphe 8 de l'article 4, d'"étudier[r] les mesures" pour s'assurer que ces politiques et actions n'ont pas d'impact sur les pays en développement dont l'économie est "fortement tributaire soit des revenus", soit "de la consommation des" combustibles fossiles »,

et qu'

« il est encore plus important d'insister sur la position des États en développement par rapport aux États développés — en particulier de ceux dont les économies et le développement économique sont particulièrement tributaires de la production et de l'exportation de combustibles fossiles, et de ceux dont les économies dépendent fortement de leur utilisation — au regard des principales dispositions de la CCNUCC et de l'accord de Paris »¹⁵⁶.

4.34. Ces complexités expliquent pourquoi il est admis, dans les résultats du premier bilan mondial, qu'il n'existe pas de solution unique. Au paragraphe 28 des résultats du premier bilan mondial, les États parties sont « engagés » à contribuer aux efforts mondiaux « selon des modalités

¹⁵² Exposé écrit de la Bolivie, par. 32.

¹⁵³ Exposé écrit de la Chine, par. 56.

¹⁵⁴ Exposé écrit de l'Inde, par. 39, al. vii).

¹⁵⁵ Exposé écrit du Timor-Leste, par. 155.

¹⁵⁶ Exposé écrit du Koweït, par. 20 et 58 (les italiques sont omis).

déterminées au niveau national, en tenant compte de l'Accord de Paris et de leurs différentes situations, trajectoires et approches nationales »¹⁵⁷. Bien que cette décision de la COP présente une série de stratégies permettant aux États de contribuer aux efforts mondiaux, y compris la transition vers l'abandon des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, mais aussi, par exemple, le triplement de la capacité de production d'énergies renouvelables, le doublement du taux d'amélioration de l'efficacité énergétique, l'accélération de l'adoption des technologies à émissions nulles ou faibles et la réduction des émissions de méthane, ces efforts ne sont pas obligatoires¹⁵⁸. Le verbe clé des résultats du premier bilan mondial, « engager », ne relève pas du langage d'une obligation juridique.

4.35. Les stratégies énumérées pour orienter les efforts mondiaux ne peuvent pas non plus être obligatoires, sous quelque forme que ce soit. Ces stratégies décrites dans les résultats du premier bilan mondial peuvent ne pas convenir à tous les États compte tenu de leurs situations nationales, par exemple en matière de ressources, de niveau de développement, de structure économique, de besoins énergétiques, de capacités technologiques, de conditions géographiques et climatiques et de conditions socio-économiques.

4.36. En conséquence, dans les résultats du premier bilan mondial, les États parties sont « engagés » à « contribuer » aux « efforts » recensés dans la décision « selon des modalités déterminées au niveau national » et « en tenant compte de leurs différentes situations, trajectoires et approches nationales », traduisant ainsi le fait que la contribution de chaque État sera différente en fonction de ces éléments¹⁵⁹. Les « différentes situations nationales » doivent tenir compte, par exemple, des ressources et du niveau de développement de chaque État. La notion de « trajectoires » implique la prise en considération de la modélisation et des projections de différents scénarios d'émissions, de différentes stratégies d'atténuation et de différentes stratégies d'adaptation, qui peuvent dépendre du bouquet énergétique de l'État, de ses capacités technologiques, de ses conditions géographiques et climatiques ainsi que de ses conditions socio-économiques. En ce qui concerne les « approches », elles comprennent la combinaison de stratégies et de solutions que chaque État peut choisir d'adopter en fonction de sa propre situation¹⁶⁰. Par conséquent, un État peut décider de se concentrer sur les technologies de captage du carbone, ou sur le nucléaire, ou de s'éloigner des combustibles fossiles, ou non, en fonction de ses différentes situations, trajectoires et approches nationales. Cela correspond aux attentes énoncées à l'article 3 de l'accord de Paris, selon lequel les « efforts » que les États parties doivent entreprendre sont déterminés au niveau national, ce qui laisse à chaque État partie le soin de décider de la manière dont il souhaite les engager¹⁶¹.

4.37. Il est important de noter que, comme le souligne l'Égypte,

« ni la CCNUCC, ni l'accord de Paris ne rendent la production et l'utilisation des combustibles fossiles illégales en soi. Il s'agissait clairement d'une intention, à savoir se concentrer sur la réduction des émissions plutôt que sur la source des émissions, en

¹⁵⁷ Décision 1/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », par. 28, *in* rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa cinquième session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023, 15 mars 2024, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, p. 6.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Accord de Paris, art. 3.

reconnaissance du fait que les combustibles fossiles ont été essentiels à la croissance économique et au développement »¹⁶².

4.38. En effet, les questions posées à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 77/276 ne concernent que les émissions anthropiques, et non la production ou l'exportation d'une quelconque ressource naturelle, y compris les combustibles fossiles. Les termes « combustibles fossiles », « production » et « exportation » ne figurent pas dans ces questions, ni d'ailleurs nulle part dans la résolution 77/276 qui contient ces dernières. Le terme « émissions » est cependant utilisé à plusieurs reprises dans les questions et la résolution. Cette mention est intentionnelle, car les États n'ont pas demandé à la Cour de prendre en considération la production ou l'exportation de combustibles fossiles, mais bien les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, les exposés écrits qui traitent de la production ou de l'exportation de combustibles fossiles sont mal conçus. Les questions posées à la Cour portent sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et non pas sur la production ou l'exportation de combustibles fossiles.

V. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES NE SONT PAS SUPPLANTÉES OU MODIFIÉES PAR DES INSTRUMENTS ET DES PRINCIPES EXTÉRIEURS AU RÉGIME CONVENTIONNEL SPÉCIALISÉ SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

A. Instruments et principes extérieurs au régime conventionnel spécialisé : observations générales

4.39. Contrairement à ce qu'avancent certains États dans leurs exposés écrits, les principes ou instruments juridiques ne relevant pas du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques, tels que les traités relatifs aux droits humains et le principe de prévention des dommages transfrontières significatifs, ne sont pas pertinents pour déterminer les obligations des États vis-à-vis des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et des changements climatiques.

4.40. Comme le Royaume l'a indiqué dans son exposé écrit, et comme l'ont répété de nombreux autres États, c'est le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques, universellement accepté, qui définit les obligations incombant aux États en ce qui concerne le système climatique et les émissions de gaz à effet de serre¹⁶³. Les instruments et principes extérieurs à ce régime ne remplacent pas ces obligations, ne les modifient pas et n'imposent aucune obligation aux États en matière de lutte contre les changements climatiques¹⁶⁴. Comme l'indique la Chine, « le droit international relatif aux changements climatiques est spécialement conçu pour régler les droits et obligations des États lorsqu'il s'agit de maîtriser les émissions de GES et leurs effets

¹⁶² Exposé écrit de l'Égypte, par. 137.

¹⁶³ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.2, 4.90 et 4.98 ; voir également l'exposé écrit du Canada, par. 23 et 36

« Le changement climatique est un défi mondial, pour lequel les États ont établi, au cours de nombreuses années de négociation, un processus des Nations Unies sur le changement climatique, par la voie de la Convention et de l'Accord de Paris. Les processus prévus par ces accords font intervenir l'ensemble de la communauté internationale : c'est la seule voie viable pour lutter efficacement contre la crise du changement climatique. »

Voir aussi exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 27-28.

¹⁶⁴ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Australie, par. 2.2 ; Brésil, par. 10 ; Canada, par. 11 ; Chine, par. 19 ; République dominicaine, par. 4.21 ; Inde, par. 19 ; Japon, par. 11 ; Émirats arabes unis, par. 16-17 ; et OPEP, par. 9.

néfastes. Il doit donc jouer un rôle fondamental et de premier plan à cet égard »¹⁶⁵. Les États-Unis d'Amérique soulignent ce qui suit

« La détermination des mesures “appropriées” doit nécessairement s'appuyer sur les actions entreprises par les États pour faire face à un problème particulier. Lorsque les États ont décidé presque universellement d'une approche particulière pour résoudre un problème — ce qui est le cas en ce qui concerne l'approche déterminée au niveau national de l'accord de Paris pour l'atténuation des émissions anthropiques de GES —, celle-ci devrait être considérée comme une approche raisonnable ou appropriée. »¹⁶⁶

4.41. Dans leurs exposés écrits, certains participants cherchent à invoquer, sans aucune analyse sérieuse, ce qu'ils appellent un principe de « prise en compte systémique », en se référant en particulier à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités¹⁶⁷. Or, ni cette « prise en compte systémique » ni l'élément de la règle générale d'interprétation des traités reflété à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités n'ont les effets que ces États prétendent. Ils ne constituent pas une base autonome qui permettrait l'incorporation, dans un régime conventionnel, d'instruments juridiques et de règles de droit extérieurs à ce régime ou d'imposer des obligations diverses ou supplémentaires aux États parties à ce régime. L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 n'est pertinent que pour l'interprétation des dispositions conventionnelles applicables. Les traités conclus sur des sujets différents n'ont pas pour objet d'élargir la portée des obligations contenues dans le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques, ni d'en restreindre le contenu particulier, et ne sauraient être utilisés à ces fins¹⁶⁸.

4.42. Sur la base de ces observations générales, les sections suivantes expliquent pourquoi, contrairement aux positions prises par certains États, les instruments et principes extérieurs mentionnés dans la résolution 77/276 ou dans le chapeau des questions posées à la Cour ne traitent pas des changements climatiques liés aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre d'une manière qui justifie de les ajouter au régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques ou de le supplanter.

B. Les droits humains ne créent pas d'obligations pour les États en ce qui concerne les changements climatiques au-delà de celles prévues par le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques auquel les États ont adhéré

4.43. Dans leurs exposés écrits, plusieurs États cherchent à faire valoir qu'en vertu du droit international des droits humains, les États sont tenus de prendre des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ou s'adapter aux changements climatiques. Comme le Royaume l'a

¹⁶⁵ Exposé écrit de la Chine, par. 19 ; voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, résolution 74/219 adoptée le 19 décembre 2019, deuxième alinéa du préambule :

« Rappelant également toutes les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre, sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques » ;

Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/205 adoptée le 17 décembre 2021, deuxième alinéa du préambule (*idem*).

¹⁶⁶ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.24.

¹⁶⁷ Exposés écrits déposés par les États suivants : Sierra Leone, par. 3.1 ; Îles Salomon, par. 56-57 ; Thaïlande, par. 5 ; et Vanuatu, par. 225-227.

¹⁶⁸ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 36-37.

clairement indiqué dans son exposé écrit, de tels arguments relèvent d'un problème juridique mal posé¹⁶⁹.

4.44. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont couvertes par le régime conventionnel spécialisé¹⁷⁰. Dans ce régime, la seule référence aux obligations en matière de droits humains figure dans le onzième alinéa du préambule de l'accord de Paris, qui prévoit que « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme »¹⁷¹. Cette formulation ne saurait être interprétée comme accroissant les obligations des États parties, comme certains États le suggèrent¹⁷². Comme le relève la France, « [l]e préambule de l'Accord de Paris ne crée pas d'obligation nouvelle pour les États parties en matière de droits de l'Homme »¹⁷³. Au contraire, comme le reconnaissent l'Australie et de nombreux autres États, le préambule indique simplement que « lorsqu'elles prennent des mesures face [aux] changements [climatiques], les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme »¹⁷⁴. La référence aux droits humains dans l'accord de Paris n'appelle pas une interprétation systémique dudit accord sur la base des droits humains, et les obligations en matière de droits humains ne sauraient non plus orienter les obligations bien établies dans le cadre du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques.

4.45. Les États sont tenus de respecter des obligations en matière de droits humains en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres traités régionaux et traités des Nations Unies, à condition qu'ils soient parties à ces traités. Toutefois, dans leurs exposés écrits, de nombreux États reconnaissent, à juste titre, que ces traités ne créent pas d'obligations juridiques pour les États en matière d'atténuation des changements climatiques ou d'adaptation à ceux-ci¹⁷⁵. Comme l'expliquent les États-Unis d'Amérique,

« Les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le "PIDCP") ... et au Pacte international relatif aux droits économiques,

¹⁶⁹ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.98.

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 4.2 et 4.90.

¹⁷¹ Accord de Paris, onzième alinéa du préambule.

¹⁷² Voir exposés écrits déposés par les États suivants : République dominicaine, par. 4.48 ; Ghana, par. 27 ; Maurice, par. 158-160 ; Singapour, par. 3.73 ; et Slovénie, par. 22.

¹⁷³ Exposé écrit de la France, par. 114.

¹⁷⁴ Exposé écrit de l'Australie, par. 3.62. Voir aussi exposé écrit du Royaume-Uni, par. 129 (soulignant que le préambule « recommande uniquement aux parties de "*respecter, promouvoir et prendre en considération*" les droits de l'homme, ainsi que les nombreuses autres questions [que la convention] énumère, lorsqu'elles prennent de telles mesures », et n'utilise pas de termes qui impliqueraient une obligation allant au-delà de celles qui existent déjà) ; et exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.38, relevant que

« l'expression "*leurs obligations respectives*" indique clairement que le paragraphe ne crée pas de nouvelles obligations juridiques et ne modifie ni n'étend les obligations existantes. Elle indique également que tous les États n'ont pas les mêmes obligations internationales en ce qui concerne les questions qui suivent cette expression, y compris en ce qui concerne les droits de l'Homme. »

¹⁷⁵ Exposé écrit de l'Australie, par. 3.58-3.59 (notant que « [l]e Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme ne contiennent aucune obligation expresse ou directe d'"assurer la protection du système climatique" ») et que « [l]a source principale des obligations des États concernant la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont les traités spécialisés sur les changements climatiques ») ; voir aussi exposés écrits déposés par les États suivants : Chine, par. 115 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, par. 84-85 ; France, par. 129 ; Indonésie, par. 36 et 39 ; Royaume des Pays-Bas, par. 3.24 ; Nouvelle-Zélande, par. 114 ; Suisse, par. 61-62 ; Royaume-Uni, par. 122 ; et États-Unis d'Amérique, par. 4.39 et 4.43-4.53.

sociaux et culturels (ci-après, le “PIDESC”) ... ont des obligations en vertu de ces traités qui sont pertinentes pour la problématique des changements climatiques, y compris la protection des personnes qui exercent leurs droits humains en travaillant sur des questions environnementales, notamment sur la question des changements climatiques. Cependant, ni le PIDCP ni le PIDESC ne créent d’obligations juridiques obligeant les États parties à assurer la protection du système climatique contre les émissions de GES d’origine anthropique »¹⁷⁶.

Si les États avaient voulu qu’il en soit ainsi, ils l’auraient précisé dans la formulation du régime conventionnel spécialisé. En outre, comme l’affirme le Canada, « [l]’impact positif que les mesures de lutte contre le changement climatique peuvent avoir sur les droits de la personne ne peut être invoqué pour élargir le champ des obligations des États en vertu du droit international des droits de la personne »¹⁷⁷. Le choix d’étendre le régime conventionnel spécialisé et de développer le droit de cette manière reste la prérogative des États participant aux négociations.

4.46. De même, les États n’ont pas accepté d’aborder la politique climatique dans le cadre des droits humains¹⁷⁸. Comment l’ont clairement expliqué les États-Unis d’Amérique et de nombreux autres États, le fait que

« [le] Conseil des droits de l’homme (CDH) des Nations Unies et ... l’Assemblée générale des Nations Unies “reconnais[sent] le droit à un environnement propre, sain et durable”¹⁷⁹ ne prouv[e] pas l’existence d’un droit préexistant à un environnement propre dans le droit international coutumier et ne crée[nt] pas non plus un nouveau droit »¹⁸⁰.

Les rapports ou décisions des organes conventionnels, des rapporteurs spéciaux ou des agences des Nations Unies qui visent à établir un lien entre les droits humains et la lutte contre les changements climatiques n’ont pas non plus de conséquences juridiques sur le rôle éventuel des droits humains dans la protection du système climatique. En tout état de cause, il convient de faire preuve de prudence en tenant compte des avis des organes conventionnels, des rapporteurs et des agences des

¹⁷⁶ Exposé écrit des États-Unis d’Amérique, par. 4.39 ; et exposé écrit de la République de Corée, par. 31.

¹⁷⁷ Exposé écrit du Canada, par. 27.

¹⁷⁸ Exposé écrit de la Chine, par. 115 :

« Le droit international des droits de l’homme n’impose pas d’obligations spécifiques aux États en matière de lutte contre les changements climatiques ; il leur impose principalement de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l’homme sur leur territoire ou dans le cadre de leur compétence extraterritoriale. Il se concentre sur la protection des individus, et non sur la protection du système climatique et de l’environnement. »

Voir aussi exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 114 (« Le corpus du droit international des droits de l’homme ne contient pas de dispositions exigeant des États qu’ils prennent des mesures pour protéger le système climatique et d’autres composantes de l’environnement contre les changements climatiques anthropiques. »

¹⁷⁹ Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 adoptée le 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable ». Huit abstentions ont été recensées lors de ce vote, dont celles de la Chine et de la Fédération de Russie ; Conseil des droits de l’homme, résolution 48/13 adoptée le 8 octobre 2021, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable ».

¹⁸⁰ Exposé écrit des États-Unis d’Amérique, par. 4.57 (citant les propos tenus par de nombreux États lors de l’Assemblée générale).

Nations Unies¹⁸¹. S'ils ont droit au respect et à la considération qui leur reviennent, ni les États ni la Cour ne sont liés par ces organismes¹⁸².

4.47. Le fait que les obligations en matière de protection du système climatique sont régies par un régime distinct des droits humains révèle la nature des changements climatiques ; leur portée planétaire, ainsi que l'impossibilité de les soumettre au contrôle efficace d'un seul État et d'en attribuer un dommage spécifique à un individu particulier excluent la possibilité d'invoquer le droit international des droits humains pour y faire face.

4.48. Le droit international des droits humains ne définit généralement pas d'obligations entre les États concernant ce qui survient en dehors du territoire ou de la juridiction d'un État. L'application du droit des droits humains est territoriale ou juridictionnelle¹⁸³. Comme l'explique la Nouvelle-Zélande, « [d]u fait de ces limites d'ordre juridictionnel, le droit international des droits de l'homme n'a pas vraiment les moyens de contrer les obstacles à la jouissance des droits fondamentaux résultant des émissions cumulées de l'ensemble des États depuis le début de la révolution industrielle »¹⁸⁴. Cela s'explique par deux raisons : 1) la source des émissions de gaz à effet de serre dommageables pour les citoyens se trouve souvent en dehors de la juridiction et du contrôle de l'État concerné ; 2) les réductions des émissions nationales peuvent ne pas avoir d'effet significatif sur la protection des personnes relevant de la juridiction de l'État concerné¹⁸⁵. Ces limites dans l'application territoriale ou juridictionnelle des traités relatifs aux droits humains démarquent ces derniers du champ d'application du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques et constituent une autre raison pour laquelle les traités relatifs aux droits humains ne peuvent pas imposer aux États des obligations en matière de protection du système climatique.

¹⁸¹ Commission du droit international, « Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2018, vol. II, deuxième partie, p. 96-98, conclusion 4 et par. 7 du commentaire y relatif.

¹⁸² Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.42, note de 353 :

« Dans la mesure où l'on pourrait soutenir que les opinions des organes de traités ou des procédures spéciales reflètent une tentative de combler ce qu'ils pourraient considérer comme des lacunes dans la portée et la couverture des pactes, l'approche appropriée pour combler ces lacunes perçues consiste à recourir aux mécanismes de modification prévus par ces instruments, à savoir en proposant des amendements au traité et en demandant aux parties de consentir à être liées par toute nouvelle obligation. »

Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 51 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 29. Les procédures spéciales sont des mécanismes établis par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour rendre compte et donner des conseils sur les droits de l'homme d'un point de vue thématique et spécifique à un pays. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont soit une personne [appelée rapporteur(e) spécial(e) ou expert(e) indépendant(e)], soit un groupe de travail » ; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, par. 77.

¹⁸³ Exposé écrit de l'Australie, par. 3.64-3.65, notant que

« [l]a limite territoriale et juridictionnelle qui vient d'être identifiée est importante lorsqu'il s'agit de déterminer les obligations des États en matière de changements climatiques au regard du droit international des droits de l'homme car, en raison de la nature collective et des causes multiples de ces changements, leurs effets négatifs sur les droits de l'homme ne peuvent pas être totalement atténués par un État agissant seul (même pour les personnes se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction) » ;

voir aussi exposé écrit du Canada, par. 28 (notant qu'« [e]n vertu du droit international des droits de la personne, les États parties aux traités sont tenus de respecter, de protéger et de promouvoir les droits des titulaires de droits, c'est-à-dire des personnes *soumises à leur juridiction* ... la compétence juridictionnelle d'un État est *avant tout territoriale* ») (les italiques sont de nous) ; exposé écrit de la France, par. 133-134 (« [d]ans le contexte des changements climatiques, les obligations des États en matière de droits de l'Homme ne sauraient ainsi s'appliquer qu'eu égard à la situation des personnes relevant de leur juridiction ») ; et exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 116, al. a).

¹⁸⁴ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 116, al. a).

¹⁸⁵ *Ibid.*

4.49. Chercher à aborder les changements climatiques comme une problématique relevant des droits humains soulèverait par ailleurs des questions de causalité insolubles. Comme l'observe l'Allemagne,

« les États ne peuvent ... pas être tenus responsables des violations des droits de l'homme causées par les changements climatiques, à moins qu'il puisse être établi que la personne lésée est spécifiquement et directement touchée, en tant qu'individu, dans ses droits de l'homme protégés par le droit international, par des actions ou des omissions d'un *État spécifique* »¹⁸⁶.

Il n'est pas possible d'établir un tel lien car « aucun État ne peut être tenu individuellement responsable »¹⁸⁷.

4.50. Le récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* n'aide guère la Cour à répondre à ces questions¹⁸⁸. Il s'agit d'un arrêt prononcé par un tribunal régional, appliquant un instrument régional relatif aux droits humains, à la lumière de ses propres dispositions conventionnelles, de sa propre jurisprudence et de ses propres procédures d'exécution. Le Comité des ministres n'a pas encore exercé ses fonctions relatives à l'exécution de l'arrêt. L'arrêt n'a pas créé de législation internationale contraignante pour les États, même pour les parties à la convention européenne des droits de l'homme. Les tribunaux régionaux et nationaux n'ont pas d'effet sur le droit international général — sauf en cas d'acceptation répandue et prédominante, parmi les États du monde entier, que le droit est tel qu'il est énoncé dans le jugement en question —, ce qui est loin d'être le cas en l'espèce¹⁸⁹. En l'occurrence, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme d'« adapter » son approche à « la question de la causalité et des obligations positives face au changement climatique » et de renoncer à trancher sur la base d'une « stricte condition *sine qua non* » était fondée sur « l'appréciation par la Cour de la qualité de victime [en vertu de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme] et de l'applicabilité des dispositions pertinentes de la Convention »¹⁹⁰. Il s'agit essentiellement d'une référence aux dispositions juridictionnelles spécifiques contenues dans le titre II de la convention européenne des droits de l'homme, qui énonce les règles particulières et la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette décision n'est pas un point de droit matériel qui pourrait influencer, par analogie de raisonnement ou autrement, la question de la causalité dans le cadre du droit international des droits humains de manière plus générale. Les 5 et 12 juin 2024, les deux chambres du Parlement suisse ont adopté des déclarations identiques invitant le Gouvernement suisse à informer le Comité des ministres du Conseil de l'Europe que la Suisse ne voit pas de raison d'exécuter l'arrêt. Dans ces déclarations, le Parlement s'inquiète du fait que la Cour européenne des droits de l'homme « outrepassé les limites

¹⁸⁶ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 97.

¹⁸⁷ *Ibid.*, par. 98 ; voir aussi exposé écrit du Royaume-Uni, par. 126 (« Il n'est notamment pas possible d'établir un lien de causalité entre les émissions de GES d'un pays donné, ou son incapacité à adopter des mesures d'atténuation, et les changements climatiques eux-mêmes ou une incidence spécifique des changements climatiques, telle qu'un phénomène météorologique grave. »).

¹⁸⁸ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH, requête n° 53600/20, 9 avril 2024.

¹⁸⁹ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 77 ; Nations Unies, Commission du droit international, « Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs », doc. A/73/10, 2018, conclusions 4 et 9.

¹⁹⁰ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH, requête n° 53600/20, 9 avril 2024, par. 437-440.

du développement du droit par une juridiction internationale », exerçant ainsi « un activisme judiciaire inapproprié et inadmissible » qui justifie la remise en question de sa légitimité¹⁹¹.

4.51. Les obstacles à l'interprétation des obligations incombant aux États de protéger le système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par l'invocation du droit des droits humains s'appliquent également au droit à l'autodétermination, contrairement aux arguments avancés dans certains exposés écrits¹⁹². Il convient tout d'abord de rappeler que l'article premier (sur le droit à l'autodétermination) commun aux deux pactes des Nations Unies relatifs aux droits humains prévoit, au paragraphe 2, que :

« 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »¹⁹³

De fait, le droit à l'autodétermination ne concerne pas la protection du système climatique¹⁹⁴. Tout au plus, comme l'explique le Timor-Leste, la déclaration sur le droit au développement prévoit-elle que le droit à l'autodétermination inclut « l'exercice [par les peuples] de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles » et que

« la lutte contre les changements climatiques ne doit pas empêcher de manière disproportionnée les États en développement, et en particulier [les pays les moins avancés], de développer librement leurs ressources naturelles dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, en particulier pour les pays qui sont fortement tributaires de la production et de l'exploitation d'une ressource unique »¹⁹⁵.

¹⁹¹ Déclaration du Conseil des États [Suisse], « Arrêt de la CEDH "Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse" », 5 juin 2024, *Bulletin officiel* n° 24 053 (extrait pertinent du texte original en français) :

« Le Conseil des États ... prend connaissance de l'arrêt de la Cour du 9 avril 2024 dans l'affaire "Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse", constate avec inquiétude que l'arrêt, résultat de la méthode d'interprétation de la CEDH comme "instrument vivant", dépasse les limites de l'interprétation dynamique, que, ce faisant, la Cour outrepassa les limites du développement du droit par une juridiction internationale, qu'en interprétant la CEDH de cette manière, la Cour s'expose au reproche d'exercer un activisme judiciaire inapproprié et inadmissible, que la Cour accepte ainsi que sa légitimité soit remise en question non seulement par la communauté des États du Conseil de l'Europe, mais aussi par les acteurs politiques nationaux dans les États parties ... Il invite le Conseil fédéral à s'engager activement au sein des organes concernés du Conseil de l'Europe pour défendre les intérêts de la Suisse, au sens de la présente déclaration, et à transmettre au Comité des Ministres les informations ci-dessous concernant le contenu du plan d'action de la Suisse, conformément à l'article 46 CEDH : ... la Suisse ne voit donc aucune raison de donner d'autres suites à l'arrêt de la Cour du 9 avril 2024, étant donné que ses efforts passés et actuels en matière de politique climatique remplissent les exigences en termes de droits humains qui sont formulées dans l'arrêt. ») ;

déclaration du Conseil des États [Suisse], « Arrêt de la CEDH "Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse" », 12 juin 2024, *Bulletin officiel* n° 24 054 (*idem*).

¹⁹² Exposés écrits déposés par les États suivants : Kiribati, par. 136-138 ; Madagascar, par. 59 ; Maurice, par. 167-168 ; États fédérés de Micronésie, par. 87 ; Nauru, par. 40-41 ; Sainte-Lucie, par. 39, al. ii) ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 109 ; Îles Salomon, par. 171-172 ; et Tuvalu, par. 74-75.

¹⁹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 999, p. 171, art. 2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 993, p. 3, art. 2.

¹⁹⁴ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 111 et 118.

¹⁹⁵ Exposé écrit du Timor-Leste, par. 337 et 339 (citant la déclaration sur le droit au développement, art. I^{er}, par. 2).

Cette explication s'aligne parfaitement sur la CCNUCC, qui met l'accent sur le droit souverain qu'ont les États, conformément à la Charte des Nations Unies, d'exploiter leurs propres ressources¹⁹⁶. En application de ce droit, le paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC prévoit une certaine souplesse dans la mise en œuvre des engagements des parties en autorisant ces dernières à « [tenir] compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation »¹⁹⁷.

4.52. En résumé, le Royaume est d'accord avec d'autres États, tels que la Nouvelle-Zélande, qui « n'estime[nt] pas que, à l'heure actuelle, le droit international des droits de l'homme impose aux États une obligation généralisée d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre »¹⁹⁸.

C. Ni l'obligation de ne pas causer de dommages ni le principe de précaution ne s'appliquent aux questions soumises à la Cour

4.53. Comme le Royaume l'a relevé dans son exposé écrit, les principes du droit de l'environnement, y compris le principe de prévention des dommages transfrontières significatifs (également appelé « obligation de ne pas causer de dommages ») et le principe de précaution, ne concernent pas les changements climatiques¹⁹⁹. Ces principes ne sont pas pertinents eu égard aux questions soumises à la Cour, qui se limitent aux obligations des États concernant les émissions de gaz à effet de serre ; en effet, les impacts sur l'environnement que ces principes visent à traiter ne sont pas caractérisés par la nature planétaire et la chaîne complexe d'événements associés aux changements climatiques et à l'impact cumulatif des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. De nombreux États l'expliquent dans leurs exposés écrits, en évoquant la nature unique et collective des changements climatiques et de leurs causes et incidences²⁰⁰. Le Royaume est d'accord avec ces États.

4.54. Le principe de prévention des dommages transfrontières significatifs est une règle de droit international coutumier qui traite de l'obligation qu'ont les États de prévenir, de réduire et de contrôler le risque de dommages significatifs à l'environnement dont pâtiraient d'autres États. En vertu de ce principe, un État doit faire preuve de diligence raisonnable pour réglementer les actions menées sur son territoire qui sont susceptibles de causer des dommages transfrontières significatifs à un autre État²⁰¹.

¹⁹⁶ Voir CCNUCC, huitième alinéa du préambule.

¹⁹⁷ CCNUCC, art. 4, par. 1. Le paragraphe 8 de l'article 4 de la CCNUCC impose en outre aux parties d'envisager les actions nécessaires pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des parties non visées à l'annexe I qui sont touchées par les mesures de riposte aux changements climatiques, notamment les pays dont l'économie est fortement tributaire de la production et de l'exportation de combustibles fossiles.

¹⁹⁸ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 118.

¹⁹⁹ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 3.3.

²⁰⁰ Exposés écrits déposés par les États suivants : Australie, par. 4.10-4.11 ; Chine, par. 127-128 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, par. 64-76 ; Inde, par. 9-18 ; Nouvelle-Zélande, par. 96-107 ; et États-Unis d'Amérique, par. 4.15-4.28.

²⁰¹ Voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 :

« le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (“due diligence”) de l'État sur son territoire. ... En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. »

4.55. Les obligations liées aux changements climatiques et aux émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique diffèrent des obligations liées aux dommages transfrontières significatifs causés à l'environnement, car les changements climatiques se caractérisent par une chaîne cumulative et complexe d'événements allant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre aux incidences physiques qui peuvent en résulter. Divers États, dont les États-Unis d'Amérique, expliquent que, contrairement aux changements climatiques, les affaires portant sur les dommages causés à l'environnement concernent des sources de dommage spécifiques et identifiables qui touchent des États particuliers²⁰². En conséquence, l'obligation de ne pas causer de dommages implique un lien clair entre la source de dommage attribuable à un État particulier et l'État concerné. En effet, dans toutes les affaires concernant des dommages transfrontières significatifs, ainsi que l'expliquent les États-Unis d'Amérique, les sources de dommages concernées

« qui pouvaient être attribué[e]s à des sources “ponctuelles” spécifiques et identifiables : une fonderie ..., une détonation d'arme nucléaire ..., la construction d'un barrage ..., l'exploitation d'un chemin de fer ..., deux usines de pâte à papier sur une rivière ..., la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique ..., le dragage d'une rivière ... et la construction d'une route »²⁰³.

Comme le soulignent les États-Unis d'Amérique, « Ces exemples sont différents du défi posé par le réchauffement climatique anthropique, qui résulte d'activités variées et diffuses qui émettent des GES sur une longue période »²⁰⁴.

Voir aussi *Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada)*, décision, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. III, p. 1965, 11 mars 1941,

« conformément aux principes généraux du droit international ... aucun État n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière à ce que des fumées causent des dommages sur le territoire d'un autre État ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes ».

Bien que, dans leurs exposés écrits, plusieurs États laissent entendre que la diligence raisonnable est un devoir ou une obligation, voire une règle de droit international coutumier, ces affirmations relèvent d'une mauvaise interprétation du principe de la diligence raisonnable. Comme le souligne le Japon, « [c]es principes, qui contiennent des obligations de moyens, sont par nature de portée générale et d'application circonstancielle, et requièrent une appréciation *in concreto* ». Cf. son exposé écrit, par. 11.

²⁰² Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.15-4.28.

²⁰³ *Ibid.*, par. 4.15 (citant *Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada)*, décision, *RSA*, vol. III, p. 1938, 11 mars 1941 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 41, par. 53 ; dans *Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine (« Ijzeren Rijn ») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas*, décision du 24 mai 2005, *RSA*, vol. XXVII, p. 35, par. 222 (Cour permanente d'arbitrage) ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 55-56, par. 101 ; dans *Sentence arbitrale relative à l'affaire « Eaux de l'Indus – barrage de Kishenganga » opposant le Pakistan et l'Inde, sentence partielle du 18 février 2013, RSA*, vol. XXXI, p. 55 (Cour permanente d'arbitrage) ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 711, par. 117-118).

²⁰⁴ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.15-4.19 :

4.56. Singapour fait également une distinction claire entre les changements climatiques et les « dommages transfrontières significatifs causés à l'environnement, qui impliquent généralement le rejet de substances nocives sur le territoire d'États voisins ou dans des ressources partagées », notant qu'à l'inverse,

« chaque cas d'émission anthropique de GES peut à lui seul ne pas causer d'effets nocifs importants, d'autant que les GES existent naturellement dans l'atmosphère terrestre. Les dommages dans ce contexte sont en réalité causés par les effets cumulatifs des émissions anthropiques mondiales de GES »²⁰⁵.

4.57. Comme l'expliquent le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède,

« étant donné qu'il n'existe aucune norme scientifique ou juridique généralement admise qui permette de déterminer les effets sur le système climatique ou sur d'autres composantes de l'environnement des émissions provenant d'une activité humaine particulière, l'obligation que prévoit déjà le droit international coutumier en matière de dommages environnementaux transfrontières n'est pas transposable au cas des changements climatiques »²⁰⁶.

4.58. En conséquence, comme le déclare l'Inde, « [i]l ne faut ... pas faire l'amalgame entre pollution de l'environnement et changements climatiques ... ces derniers doivent être traités non pas comme les dommages transfrontières à l'environnement, mais conformément à un régime distinct, celui établi par la CCNUCC et les deux instruments qui en relèvent »²⁰⁷.

4.59. Malgré ces difficultés considérables liées à la causalité, à l'attribution et au lien avec le dommage allégué, certains États continuent d'affirmer que la règle de droit international coutumier relative aux dommages transfrontières significatifs peut être appliquée dans le contexte des

« Les circonstances des activités qui émettent des GES diffèrent d'au moins trois façons de celles des activités de sources ponctuelles ou de la pollution en cause dans les décisions de la Cour et d'autres tribunaux internationaux à ce jour. Premièrement, contrairement aux sources spécifiques et identifiables de dommages transfrontières en cause dans ces procédures, l'émission de GES est une activité diffuse et universelle, avec d'innombrables sources dans tous les pays et toutes les régions du monde, et des émissions provenant d'un éventail extrêmement large d'activités comprenant la combustion de combustibles fossiles, certains processus industriels et l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la déforestation induits par l'homme. Deuxièmement, contrairement aux préjudices transfrontières en cause dans ces procédures, qui concernaient principalement des préjudices dans des États voisins ou proches, le préjudice causé par les changements climatiques anthropiques est plus que transfrontière : son impact est véritablement mondial. Troisièmement, dans les procédures antérieures, le lien entre l'activité faisant l'objet de la plainte et le préjudice allégué était relativement direct dans le temps et l'espace. En revanche, le lien entre les émissions de GES et les préjudices causés à la santé humaine et à l'environnement est très long et complexe. » (Les italiques sont omis.)

Voir aussi exposés écrits déposés par les États suivants : Chine, par. 128 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, par. 68 ; et Indonésie, par. 61-63

« dans le contexte des changements climatiques et de la protection de la biodiversité, toutefois, l'applicabilité du principe de prévention et ses conséquences juridiques pour les États à titre individuel restent difficiles à cerner. Il en est ainsi parce que les dommages causés à un autre État ou au système climatique et à la biodiversité ne résultent pas des actions ou de l'inaction d'un seul État, mais bien des actions ou de l'inaction collectives de tous les États. »

²⁰⁵ Exposé écrit de Singapour, par. 3.15.

²⁰⁶ Exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 71.

²⁰⁷ Exposé écrit de l'Inde, par. 17.

changements climatiques. Pourtant, comme le soulignent le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, cette règle de droit international coutumier

« n'a jamais été appliquée hors de ce contexte [de préjudice direct et certain causé dans un cadre bilatéral], dans le cas d'allégations de dommages causés à des systèmes naturels ou à d'autres éléments plus abstraits et qui *pourraient* à leur tour avoir des conséquences quelque part dans le monde »²⁰⁸.

4.60. Le Royaume est d'accord avec l'affirmation selon laquelle les règles associées à la prévention des dommages transfrontières significatifs ne s'appliquent pas aux changements climatiques. Comme l'a observé la Cour dans son arrêt de 2010 concernant un différend environnemental transfrontière, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, cette règle « trouve son origine dans la diligence requise (“due diligence”) de l'État sur son territoire »²⁰⁹. Contrairement à l'obligation de ne pas causer de dommage, au titre de laquelle les États doivent veiller à ce que leurs activités ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États, le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques impose aux États de lutter contre la menace des changements climatiques en s'acquittant des obligations qui leur incombent en vertu de la CCNUCC et de l'accord de Paris. Comme le souligne la Nouvelle-Zélande,

« pour autant que l'obligation de prévenir les dommages transfrontières à l'environnement s'applique dans le contexte des changements climatiques, les normes de conduite s'imposant aux États impliqueront l'exécution de bonne foi de leurs obligations au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris ainsi que la participation de bonne foi aux négociations engagées dans le cadre du régime conventionnel relatif aux changements climatiques »²¹⁰.

4.61. Le principe de précaution n'impose pas aux États d'obligations en matière d'atténuation des changements climatiques ou d'adaptation à ceux-ci qui seraient distinctes du régime conventionnel spécialisé. Le principe de précaution n'est pas une règle indépendante du droit international coutumier²¹¹. Ce principe a plutôt été « intégré[] et appliqué[] par la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris »²¹². Il est précisé au paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC qu'« il *incombe* aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes »²¹³. Comme l'explique le Koweït,

« l'utilisation du verbe “incombe” à la place du simple présent ou futur est importante, car elle exhorte les États plutôt que de leur imposer une obligation contraignante. Dans le cas présent, cette formulation a pour conséquence que le principe de précaution s'applique dans le contexte spécifique du paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC,

²⁰⁸ Exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 70.

²⁰⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101. Voir note 201 ci-dessus.

²¹⁰ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 105.

²¹¹ Exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 76 ; et exposé écrit de l'Indonésie, par. 62-63.

²¹² Exposé écrit du Koweït, par. 65-71 ; et exposé écrit du Mexique, par. 54-55 (« La CCNUCC intègre le principe de précaution ... ce principe est repris dans divers traités internationaux. »).

²¹³ CCNUCC, art. 3 (les italiques sont de nous).

mais seulement d'une manière qui n'est pas contraignante et qui respecte les autres dispositions de la CCNUCC »²¹⁴.

4.62. Dans le contexte de la CCNUCC, le principe de précaution ouvre la voie aux obligations incombant aux États de prévenir ou de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre, en encourageant la mise en œuvre des CDN établies par les États dans le cadre de l'accord de Paris.

4.63. Les déclarations politiques concernant la prévention des dommages transfrontières ou le principe de précaution ne sont pas une source d'obligations en matière de lutte contre les changements climatiques. La déclaration de Stockholm et la déclaration de Rio sont des déclarations politiques adoptées lors de conférences internationales et, en tant que telles, elles ne créent pas d'obligations pour les États en vertu du droit international. L'Allemagne affirme qu'« [a]ucune des deux déclarations ne constitue un traité ; elles ne sont donc pas juridiquement contraignantes en vertu du droit international »²¹⁵. Comme le soulignent le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, « la déclaration de Stockholm, qui a été faite dans le cadre d'une conférence diplomatique, n'est pas juridiquement contraignante »²¹⁶.

4.64. Le Royaume est d'accord avec cette affirmation. Il estime que la déclaration de Stockholm et la déclaration de Rio sont des documents non contraignants, contenant des principes formulés en termes généraux, qui ne peuvent être assimilés à des traités. La déclaration de Rio et la CCNUCC sont toutes deux issues de la même conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue en juin 1992. Si les États avaient voulu que la déclaration de Rio ou les principes relatifs à la prévention des dommages transfrontières significatifs causés à l'environnement imposent des obligations relatives aux changements climatiques, ils l'auraient indiqué dans le texte de la CCNUCC. Au lieu de cela, les États ont incorporé le principe 2 de la déclaration de Rio dans le préambule de la CCNUCC, rappelant son importance sans imposer d'obligations aux États en vertu de ce principe eu égard aux changements climatiques²¹⁷. Les principes que les États souhaitaient transformer en obligations relatives à la lutte contre les changements climatiques ont été intégrés dans le corps de la CCNUCC, y compris le principe 7 de la déclaration de Rio, qui porte sur les responsabilités communes mais différenciées²¹⁸.

4.65. C'est notamment parce que les règles du droit international coutumier sur les dommages transfrontières significatifs causés à l'environnement et le principe de précaution ne s'appliquent pas aux changements climatiques que les États ont adopté un régime conventionnel spécifique pour lutter contre les changements climatiques. C'est ce régime conventionnel spécialisé qui définit les obligations en matière de lutte contre les changements climatiques qui incombent aux États en vertu du droit international, et non pas l'obligation de ne pas causer de dommages ou le principe de précaution, ou encore des déclarations politiques telles que les déclarations de Stockholm et de Rio.

²¹⁴ Exposé écrit du Koweït, par. 67 (les italiques sont omis).

²¹⁵ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 76.

²¹⁶ Exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 67.

²¹⁷ CCNUCC, préambule :

« *Rappelant* que conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

²¹⁸ Par exemple, le principe 3 de la déclaration de Rio est repris dans l'article 3 de la CCNUCC, le principe 6 dans les paragraphes 2 et 4 de l'article 3 de la CCNUCC et le principe 7 dans le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC.

CHAPITRE 5

QUESTION B) – LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI « ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE » AFFECTANT DES ÉTATS, DES PEUPLES ET DES INDIVIDUS

5.1. La question *b)* se lit comme suit :

« Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »²¹⁹

5.2. Dans son exposé écrit, le Royaume a expliqué que les conséquences juridiques de l'obligation incombant aux États de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont celles énoncées dans le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques²²⁰. Dans ce contexte, la section I du présent chapitre traite de la portée de la question *b)*, telle qu'elle a été posée à la Cour, en commentant les exposés écrits des autres États. La section II explique plus en détail que le droit de la responsabilité des États, même s'il était applicable dans le contexte des émissions de gaz à effet de serre, ne saurait traiter de manière adéquate les conséquences juridiques envisagées dans la question *b)*. La section III aborde certains défis découlant de l'accent placé, dans la deuxième partie de la question *b)*, sur les dommages causés aux « peuples et [aux] individus des générations présentes et futures », par opposition aux États. La section IV examine les points de vue exprimés par d'autres États sur la manière dont le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques couvre les conséquences juridiques abordées dans la question *b)*.

I. PORTÉE DE LA QUESTION POSÉE À LA COUR

5.3. Il convient de répondre à la question *b)* en se référant au régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques. Dans son exposé écrit, le Royaume a expliqué que les obligations des États en matière de protection du système climatique sont énoncées dans ce régime et que les conséquences juridiques, en cas de dommages significatifs, doivent être déterminées par renvoi audit

²¹⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution A/RES/77/276 adoptée le 4 avril 2023. La question est formulée comme suit en français :

- « *b)* Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

²²⁰ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 6.3.

régime²²¹. Le Royaume a également souligné que les mécanismes établis par l'accord de Paris pour garantir le respect des dispositions et le règlement des différends sont « transparents, non accusatoires et non punitifs »²²².

5.4. Le Royaume précise en outre que lorsque l'Assemblée générale a adopté la résolution 77/276, de nombreux États, y compris les principaux partisans de cette résolution, ont clairement établi que les questions posées n'avaient pas pour but d'obliger la Cour à examiner la responsabilité spécifique d'États particuliers²²³. Dans ce contexte, il est regrettable qu'un petit groupe de participants soutienne aujourd'hui que la Cour devrait se pencher sur la responsabilité de certains États, alors que ces participants avaient exprimé un avis contraire lors de la recherche d'un consensus en vue de l'adoption du projet de résolution²²⁴. Le Royaume invite respectueusement la Cour, lorsqu'elle se penchera sur la question *b*), à tenir compte du fait que ces questions n'avaient pas pour but de demander à la Cour d'examiner la responsabilité d'États particuliers²²⁵.

5.5. En outre, la résolution 77/276, et la question *b*) en particulier, ne fait aucune référence à la responsabilité. Comme l'observe à juste titre le Royaume-Uni, « La question *b*) ne fait pas

²²¹ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 6.3.

²²² *Ibid.*, par. 6.5.

²²³ Voir Nations Unies, déclaration prononcée après l'adoption de la résolution au nom de l'Union européenne et ses 27 États membres, doc. A/77/PV.64, p. 8 :

« L'Union européenne et ses États membres se félicitent de l'explication donnée par le Vanuatu, selon laquelle le but qu'il s'était fixé en menant cet effort était que la Cour "n'impose pas d'obligations ou de responsabilités supplémentaires" aux États ... La résolution ne préjuge pas de la question de savoir si et quand des violations se sont produites, se produisent ou se produiront à l'avenir, mais est plutôt axée sur les conséquences de ces violations pour tous les États. »

Voir aussi Islande, *ibid.*, p. 24 (« Les questions posées à la Cour internationale de Justice et la résolution dans son ensemble ne préjugent pas de la nature de ces obligations et ne portent pas sur la question de savoir si des violations se sont produites, se produisent ou se produiront. ») ; République de Corée, *ibid.*, p. 24-25 (« les questions soulevées dans la résolution ne présupposent pas l'existence d'une obligation ou d'une violation ») ; Norvège, *ibid.*, p. 29 :

« les questions portent sur les obligations et les éventuelles conséquences juridiques qui valent pour tous les États, et [elles] ne se limitent pas à tel ou tel État ou groupe d'États ... Nous notons également que les questions posées à la Cour ne préjugent pas de la nature de ces obligations ou de leurs conséquences, mais prennent ouvertement la forme de paraphrases. En outre, nous notons que les questions ne partent pas du principe qu'il s'est déjà produit ou se produit actuellement des manquements à la moindre des obligations considérées. »

Voir aussi El Salvador, *ibid.*, p. 36 (« l'avis consultatif n'est pas une forme de recours judiciaire pour les États, et [il] n'est pas non plus destiné à en devenir l'équivalent dans la pratique »).

²²⁴ Exposés écrits déposés par les États suivants : Vanuatu, par. 8 et 485-643 ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 529-619 ; Bahamas, par. 233-249 ; Palaos, par. 19-24 ; Sainte-Lucie, par. 86-95 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128-135 ; Tuvalu, par. 112-150 ; voir aussi exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 146-203.

²²⁵ Exposé écrit de l'Indonésie, par. 75 :

« il n'appartient pas à la Cour d'examiner si les actions ou omissions de tel ou tel État sont susceptibles de causer des dommages au système climatique. Autrement dit, elle n'a pas à décider, dans le cadre du présent avis consultatif, si les actions ou omissions de tel ou tel État ont de fait causé des dommages au système climatique et ainsi contribué aux changements climatiques » ;

exposé écrit du Royaume-Uni, par. 135-136 :

« [L]a question qui se pose à la Cour est de savoir ce que signifie la question *b*) selon une interprétation objective de ses termes ... Cette question n'est pas abordée par les règles secondaires du droit international concernant la responsabilité des États. Elle est abordée dans les traités sur les changements climatiques, qui définissent les conséquences juridiques de ces comportements sous la forme d'obligations conventionnelles primaires. Ce sont ces obligations conventionnelles spécifiques qui répondent à la question *b*). »

référence, explicitement ou implicitement, à la violation par un État des obligations visées à la question *a*). Elle ne fait pas non plus référence à la commission d'un fait internationalement illicite, ni à la responsabilité internationale pour un tel fait, ni ne les définit ». Dans cette question *b*), il est plutôt demandé à la Cour « de recenser “*les conséquences juridiques de ces obligations*” », ce qui renvoie aux obligations primaires du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques²²⁶. Dans son récent avis consultatif relatif aux changements climatiques, notant lui aussi que « le terme “responsabilité” » ne figurait pas spécifiquement dans la demande d'avis consultatif, le TIDM a refusé d'aborder les questions relevant du droit de la responsabilité des États²²⁷. Le Tribunal a estimé que « si l'intention de la [partie requérante] avait été que le Tribunal examine des questions de responsabilité, elle aurait expressément formulé la demande en conséquence »²²⁸.

II. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS CAUSÉS AU SYSTÈME CLIMATIQUE NE PEUVENT PAS ÊTRE TRAITÉES DE MANIÈRE ADÉQUATE PAR LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

5.6. Le droit de la responsabilité des États ne peut pas traiter de manière adéquate les conséquences des dommages causés au système climatique car l'émission de gaz à effet de serre n'est pas, en soi, un fait internationalement illicite, et des questions complexes de causalité se poseraient si l'on cherchait à attribuer aux États la responsabilité des émissions cumulées de gaz à effet de serre d'origine anthropique.

A. Le droit de la responsabilité des États ne s'applique pas en cas de violation d'une obligation établie par le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques

5.7. Pour que la responsabilité soit engagée, il faut qu'un fait internationalement illicite ait été commis, c'est-à-dire une violation d'une obligation internationale, imputable à un État particulier. Dans le contexte des changements climatiques, un État manquerait ainsi à une obligation imposée par le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques, par exemple en négligeant de préparer, de communiquer ou d'actualiser ses CDN conformément aux exigences de l'article 4 de l'accord de Paris. En tout état de cause, les règles du droit international sur la responsabilité des États ne s'appliqueraient qu'à titre subsidiaire et si nécessaire, comme le Royaume l'a expliqué dans son exposé écrit. Comme indiqué ci-dessous, dans la section IV, le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques prévoit des mécanismes spécifiques pour assurer le respect des dispositions et le règlement des différends en vue de traiter de telles violations, notamment en vertu de l'article 14 de la CCNUCC ou des mécanismes de contrôle de la conformité établis par le protocole de Kyoto ou l'accord de Paris²²⁹.

²²⁶ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.2-137.3.

²²⁷ Avis consultatif du TIDM du 21 mai 2024, par. 148 (« En la présente affaire, le Tribunal se limitera aux obligations primaires. »). Le TIDM nuance ensuite sa conclusion en déclarant : « Toutefois, dans la mesure où cela est nécessaire pour clarifier la portée et la nature d'obligations primaires, le Tribunal pourrait devoir se référer à la responsabilité. ». *Ibid.* En l'occurrence, le TIDM n'évoque que brièvement la responsabilité des États, concentrant son analyse sur les obligations primaires découlant spécifiquement du paragraphe 1 de l'article 194, des articles 213 et 222 et du paragraphe 2 de l'article 235 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. *Ibid.*, par. 223, 284 et 286. Il n'existe pas d'obligations primaires comparables dans le cadre du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques.

²²⁸ *Ibid.*, par. 146.

²²⁹ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 6.5-6.6.

B. La responsabilité de l'État ne peut être invoquée eu égard à l'émission de gaz à effet de serre

5.8. L'émission de gaz à effet de serre n'est pas, en soi, un fait internationalement illicite et, pour cette seule raison, ne saurait donner lieu à une responsabilité de l'État²³⁰. Les États conviennent généralement que le droit de la responsabilité des États n'est pas approprié pour faire face aux changements climatiques et que tenter de l'appliquer soulèverait des difficultés insurmontables en matière de causalité, y compris des problèmes concernant l'attribution de la source et la multiplicité des facteurs, et en matière de préjudice, y compris des questions liées aux dommages causés aux peuples et aux individus des générations présentes et futures²³¹.

5.9. Même si certaines émissions de gaz à effet de serre pouvaient être rattachées à la violation d'une obligation internationale (*quod non*), il est extrêmement difficile d'attribuer un dommage aux émissions d'un seul État. La Cour a estimé ne pouvoir accorder une indemnisation que lorsqu'il existe un lien de causalité direct entre le fait illicite de l'État et le préjudice subi par l'autre État :

« Conformément à la jurisprudence de la Cour, une indemnisation ne peut être accordée que s'il existe "un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite ... et le préjudice subi par le demandeur, consistant en dommages de tous ordres, matériels et moraux". »²³²

5.10. Comme l'a souligné la Cour, « le lien de causalité exigé peut varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice »²³³.

²³⁰ Deuxième partie des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »); exposé écrit du Royaume-Uni, par. 13.7.1.

²³¹ Exposés écrits déposés par les États suivants : France, par. 170 et 178 ; Inde, par. 86 ; Nouvelle-Zélande, par. 140 ; Royaume-Uni, par. 137-138. Il n'est pas non plus possible de modifier les règles de manière à tenir compte de la nature des émissions de gaz à effet de serre. Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 208-209, par. 401 (« En l'absence d'une *lex specialis* expresse, les règles relatives à l'attribution d'un comportement internationalement illicite à un État sont indépendantes de la nature de l'acte illicite en question. »).

²³² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 48, par. 93 (citant *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt 2007, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 234, par. 462, et citant *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 32 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt 2012, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 332, par. 14) ; voir aussi les articles sur la responsabilité de l'État, art. 31, commentaire, par. 10 :

«[L]'existence d'un lien de causalité est en fait une condition nécessaire mais non suffisante de la réparation. Un autre élément contribue à exclure la réparation du préjudice trop "lointain" ou "indirect" pour donner lieu à réparation. Dans certains cas, c'est le caractère "direct" du préjudice qui est visé, dans d'autres sa "prévisibilité" ou sa "proximité". D'autres facteurs peuvent toutefois entrer en ligne de compte : par exemple, si les organes de l'État ont délibérément causé le préjudice en question, ou si le préjudice causé entraine dans le cadre de la règle qui a été violée, eu égard au but de cette règle. ») (Les références internes sont omises.)

²³³ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 48, par. 93.

1. Les connaissances scientifiques disponibles ne permettent pas d'attribuer des impacts à un État particulier

5.11. L'état actuel de la recherche scientifique ne permet pas d'attribuer avec suffisamment de précision les effets spécifiques des émissions de gaz à effet de serre à un État particulier. Comme l'observe le Royaume-Uni, « il n'existe actuellement aucune méthode scientifique unique ou reconnue permettant d'attribuer les changements climatiques aux émissions des différents États ou d'attribuer les événements extrêmes causés par les changements climatiques aux émissions de GES d'un État donné »²³⁴.

5.12. Les États-Unis d'Amérique soulignent en outre les difficultés qui subsistent en ce qui concerne 1) l'attribution des événements climatiques, c'est-à-dire la science qui consiste à déterminer dans quelle mesure les événements ou les changements météorologiques extrêmes sont dus au réchauffement climatique d'origine anthropique²³⁵, et 2) l'attribution des sources, c'est-à-dire la science qui consiste à estimer les contributions des émissions de gaz à effet de serre provenant de sources individuelles au réchauffement climatique actuel²³⁶.

5.13. Ainsi que l'observent les États-Unis d'Amérique,

« toute analyse de causalité devrait tenir compte du fait que les événements liés au climat, qu'il s'agisse d'événements météorologiques extrêmes ou d'événements à évolution lente, ont des causes multiples et ne sont pas uniquement dus au réchauffement de la planète résultant des émissions anthropiques de GES »²³⁷.

Pour certains impacts dont on peut avancer qu'ils sont liés aux changements climatiques, « tels que la probabilité accrue de sécheresses ou de cyclones, ou les changements climatiques régionaux, l'attribution au réchauffement climatique anthropique est beaucoup plus difficile »²³⁸. Les États-Unis d'Amérique expliquent par ailleurs que « plus l'échelle temporelle ou spatiale d'un événement ou d'un changement climatique ou météorologique particulier est courte, plus l'incertitude est grande quant à la mesure dans laquelle l'événement ou le changement peut être attribué au réchauffement planétaire anthropique »²³⁹.

2. Il est impossible d'attribuer des impacts aux émissions anthropiques

5.14. Pour attribuer des incidences aux émissions *anthropiques*, il faudrait prendre en considération les émissions cumulées de gaz à effet de serre sur la base de divers facteurs, notamment les émissions historiques ainsi que les contributions des secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de

²³⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.4.3 ; voir aussi exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 17.

²³⁵ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.20-2.22.

²³⁶ *Ibid.*, par. 2.23-2.25.

²³⁷ *Ibid.*, par. 5.10 ; voir aussi exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 17.

²³⁸ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.21 ; voir aussi exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 17 (« le changement climatique est un processus indirect ») ; et exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.4.1 :

« [L]es dommages causés par les émissions de GES sont indirects. Les émissions de GES contribuent aux changements climatiques, qui à leur tour contribuent aux événements extrêmes qui peuvent être attribués aux changements climatiques. En outre, c'est l'ensemble des émissions de GES qui ont causé et continuent de causer des effets sur les changements climatiques, et non les émissions de GES d'un seul État. »

²³⁹ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.22.

l'énergie et des transports²⁴⁰. Point important qui complique l'analyse de l'attribution, « nombre d'estimations visant à évaluer les contributions relatives au réchauffement climatique ne tiennent compte que des émissions historiques cumulées de CO₂ provenant des combustibles fossiles »²⁴¹. Toutefois, comme le précisent les États-Unis d'Amérique, seule « la moitié du réchauffement climatique actuel est due aux émissions de GES autres que le CO₂ et à leurs précurseurs »²⁴². Par conséquent, la part d'émissions de gaz à effet de serre pouvant être attribuée aux émissions de CO₂ est de 50 % au maximum. Étant donné que les sources d'émissions de CO₂ sont multiples, comprenant, par exemple, la déforestation et d'autres changements ou dégradations de l'utilisation des terres en dehors des combustibles fossiles, les émissions de CO₂ provenant des combustibles fossiles représentent moins de 50 % de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre²⁴³.

3. De multiples facteurs sont à l'origine des dommages

5.15. Sachant que les incidences sur le système climatique ou d'autres composantes de l'environnement résultent souvent de multiples facteurs, y compris le manque d'adaptation ainsi que des facteurs qui échappent au contrôle d'un seul État, il serait très difficile d'établir un lien de causalité avec les émissions de gaz à effet de serre d'un État particulier²⁴⁴.

5.16. Comme l'a observé la Cour, « le lien entre le fait internationalement illicite et le préjudice allégué peut être insuffisamment direct et certain pour donner lieu à réparation » car « [i] se peut que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, dont les actions ou omissions du défendeur » ou « que plusieurs actes internationalement illicites de même nature, mais attribuables à différents acteurs, donnent lieu à un seul préjudice ou à des préjudices distincts »²⁴⁵.

5.17. L'Indonésie explique que « [l]a notion juridique de causalité implique l'existence d'un lien clair et direct entre une action ou une omission et le dommage causé, lien qui doit non seulement être prévisible, mais aussi nettement imputable à l'État concerné au-delà de tout doute raisonnable »²⁴⁶.

5.18. En outre, l'incapacité d'un État à s'adapter aux changements climatiques peut l'amener à s'infliger lui-même des dommages ou à aggraver ceux qu'il subit. Comme l'expliquent les États-Unis d'Amérique, « le même climat ou événement météorologique peut avoir des effets très différents d'un endroit à l'autre en fonction des efforts d'adaptation, de résilience et de préparation aux catastrophes qui ont été entrepris »²⁴⁷.

5.19. Bien que le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques tienne compte des émissions de gaz à effet de serre survenues avant son entrée en vigueur, comme indiqué au chapitre 3, le Royaume note en outre les divergences de points de vue exprimées par les États sur

²⁴⁰ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 1.12.

²⁴¹ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.25.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 17.

²⁴⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 48, par. 94.*

²⁴⁶ Exposé écrit de l'Indonésie, par. 74.

²⁴⁷ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.26.

les questions relatives à la dimension temporelle de la violation alléguée, y compris la légalité des émissions passées²⁴⁸. Ces divergences d'opinions illustrent, une fois encore, la difficulté d'appliquer les règles de la responsabilité des États aux dommages causés au système climatique. Compte tenu de la diversité considérable des approches adoptées par les États dans leurs exposés écrits, la Cour devrait assumer une fonction législative qui n'est pas la sienne pour concilier ces approches et choisir une voie autre que celle convenue par les parties aux traités spécialisés sur les changements climatiques.

4. Caractéristiques particulières des effets dommageables des gaz à effet de serre

5.20. Il n'est pas possible d'établir un lien de causalité concernant l'impact des gaz à effet de serre potentiellement causé par les émissions d'un État particulier à un autre État, étant donné que les effets dommageables causés par les gaz à effet de serre sont multiples, se produisent sur une longue période et sont difficiles à attribuer ou à quantifier²⁴⁹.

5.21. Pour qu'une responsabilité soit engagée, il doit exister un lien de causalité direct entre une violation particulière de la CCNUCC, du protocole de Kyoto ou de l'accord de Paris imputable à un ou plusieurs États particuliers et le préjudice subi par un autre État qui en résulte. Comme le reconnaissent certains États dans leurs exposés écrits :

- l'impact des changements climatiques étant souvent imputable à plusieurs États, du fait que les gaz à effet de serre sont émis à l'intérieur des frontières de nombreux États, l'existence d'un lien de causalité avec un État particulier est extrêmement difficile à établir²⁵⁰ ;
- un certain niveau d'émissions de gaz à effet de serre n'entraînerait pas, en soi, la violation d'une obligation internationale. C'est l'accumulation des gaz à effet de serre qui est dommageable, et elle est nécessairement influencée par des contributions historiques significatives²⁵¹.

5.22. Il est donc extrêmement difficile d'établir un lien de causalité juridique et factuel prouvant que la violation d'une obligation internationale par un État a causé un préjudice à un autre État en raison des changements climatiques²⁵².

5.23. La Cour n'a pas été invitée, dans le cadre de la présente demande d'avis consultatif, à prendre une telle décision à l'égard d'un État particulier, contrairement à ce que suggèrent certains²⁵³. Il faudrait pour cela disposer d'éléments établissant précisément une telle violation par un État particulier. Les questions posées à la Cour ne prévoient pas une telle enquête. Il n'est pas non plus envisagé que la Cour outre passe les dispositions des traités spécialisés sur les changements

²⁴⁸ Exposés écrits déposés par les États suivants : Burkina Faso, par. 73-75 ; Allemagne, par. 39-40 ; Fédération de Russie, p. 16 ; Royaume-Uni, par. 137.4.2 ; et États-Unis d'Amérique, par. 5.4.

²⁴⁹ Exposés écrits déposés par les États suivants : France, par. 174 et 184 ; Inde, par. 87 ; Indonésie, par. 74 ; Fédération de Russie, p. 17 ; Royaume-Uni, par. 137.4.1 et 137.4.3 ; et États-Unis d'Amérique, par. 2.20-2.25 et 5.10.

²⁵⁰ Exposés écrits déposés par les États suivants : Indonésie, par. 74 ; Royaume-Uni, par. 137.4.3 ; et États-Unis d'Amérique, par. 5.10.

²⁵¹ Exposé écrit de la France, par. 184 ; et exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.4.1.

²⁵² Exposé écrit de l'Indonésie, par. 74 ; et exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.10. Pour les raisons exposées ci-dessus, dans la section V. B du chapitre 4, l'approche de la CEDH en matière de causalité dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz c. Suisse* ne résout en rien ces problèmes.

²⁵³ Exposé écrit de Vanuatu, par. 162-170 et 503.

climatiques pour créer une obligation internationale et/ou une réparation qui iraient au-delà de celles convenues par les parties à ces traités.

**C. Appliquer le droit de la responsabilité des États reviendrait à ignorer
les principes fondamentaux du régime conventionnel spécialisé
sur les changements climatiques**

5.24. Chercher à attribuer la responsabilité à un État en s'appuyant uniquement sur les émissions qui proviennent de son territoire et qui ont causé des dommages reviendrait à ignorer les principes fondamentaux du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques — c'est-à-dire le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ainsi que le principe de l'équité.

5.25. Comme le souligne l'Indonésie :

« [i]l est difficile et complexe de déterminer si les actions ou omissions d'un État dans le cadre de ses obligations environnementales ont causé des dommages significatifs au système climatique, étant donné la nature collective des obligations en la matière, qui se caractérisent par le partage des responsabilités sur le fondement des principes de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ce qui rend matériellement impossible d'en imputer la causalité aux actions ou omissions d'un seul État »²⁵⁴.

5.26. Comme l'explique l'Inde :

« La question de l'imputabilité ne se pose pas, dans le contexte des changements climatiques, de la même manière que dans d'autres cas relevant de la responsabilité des États, puisque des actions spécifiques contribuant à ces changements ont pu avoir été accomplies par d'autres États pendant une longue période. La question en cause doit donc être abordée sous un autre angle. ... Ainsi, les engagements contractés au titre du protocole de Kyoto de 1997 constituent une obligation de résultat quantifiable en matière d'émissions de GES. S'il n'existe pas de hiérarchie entre les différentes violations, le caractère diffus des changements climatiques justifie probablement que l'on mette l'accent principalement sur les obligations des pays développés. »²⁵⁵

5.27. Comme l'explique en outre l'Afrique du Sud :

« [L]es obligations des États parties à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris doivent être interprétées à travers le prisme de grands principes directeurs, notamment les principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ainsi que du développement durable. Les obligations juridiques en matière de changements climatiques sont ainsi nuancées, et diffèrent selon les États. L'on ne peut dès lors conclure que les conséquences juridiques associées à des obligations différentes seront les mêmes pour tous. Ces conséquences ne peuvent être déterminées in abstracto et il convient de les apprécier au cas par cas, eu égard au niveau de développement et à la situation propres à chaque État, afin d'établir, d'abord, un éventuel manquement à des obligations juridiques, puis, dans un second temps, les conséquences juridiques qui en découlent. Tout avis consultatif que

²⁵⁴ Exposé écrit de l'Indonésie, par. 74.

²⁵⁵ Exposé écrit de l'Inde, par. 87.

la Cour pourrait rendre sur les conséquences juridiques in abstracto serait dès lors un exercice purement académique qui reviendrait simplement à rappeler le droit existant. »²⁵⁶

5.28. Le Royaume est d'accord avec ces déclarations²⁵⁷.

5.29. Bien que la question posée à la Cour mentionne spécifiquement les petits États insulaires en développement qui sont « particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques », les difficultés liées au respect des critères d'attribution de la responsabilité d'un État, tels qu'énoncés ci-dessus, existent indépendamment de l'identité ou de la situation de l'État prétendument lésé.

D. Considérations finales sur l'application du droit de la responsabilité des États

5.30. Compte tenu des difficultés décrites ci-dessus concernant l'application du droit de la responsabilité des États aux dommages significatifs causés au système climatique, ainsi que des divergences de points de vue, le Royaume souhaite présenter les considérations récapitulatives suivantes :

5.31. Premièrement, la question *b)* n'exige pas de la Cour qu'elle aborde spécifiquement les différentes problématiques relatives à l'attribution de la responsabilité des États. En effet, il n'est pas demandé à la Cour de concilier le droit de la responsabilité des États avec la nature des émissions de gaz à effet de serre.

5.32. Deuxièmement, résoudre de telles problématiques risquerait d'aboutir à l'émission d'un avis sur la position juridique de certains groupes d'États ou de certains États particuliers, ce qui, là encore, ne relève pas de la question posée.

5.33. Enfin, si telle avait été la question soumise à la Cour, ou si la Cour avait souhaité aborder cette question, elle aurait dû le faire de manière explicite afin de donner aux États la possibilité de présenter pleinement et équitablement leurs points de vue sur ces problématiques.

III. PEUPLES ET INDIVIDUS DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

5.34. Alors que la question *b) i)* concerne les dommages causés aux États, la question *b) ii)* porte sur les dommages causés aux « peuples et [aux] individus des générations présentes et futures ». Or, si les États peuvent convenir par traité de conférer des droits particuliers à des individus, le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques ne confère pas de droits aux individus ou aux personnes autres que les États.

5.35. Certains participants semblent considérer que le droit international établit des obligations particulières à l'égard des individus des générations futures et qu'il peut en découler des

²⁵⁶ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 129-130.

²⁵⁷ Voir aussi exposé écrit de la France, par. 174.

conséquences juridiques particulières à l'égard de ces individus²⁵⁸. Le Royaume partage l'avis de la Nouvelle-Zélande selon lequel

« le droit international ne prévoit aucune conséquence juridique précise, en ce qui concerne les générations futures, pour les États qui, à raison de faits internationalement illicites, manquent de protéger le système climatique ou d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre »²⁵⁹.

En effet, les « générations futures » sont un ensemble de personnes trop indéterminé pour qu'il soit possible de lui attribuer un statut ou une capacité juridique, ou de formuler des revendications au nom d'un tel groupe²⁶⁰.

IV. EN CE QUI CONCERNE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS SONT DÉTERMINÉES PAR LE RÉGIME CONVENTIONNEL SPÉCIALISÉ SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

5.36. Dans son exposé écrit, le Royaume a expliqué ce qui suit :

« [s]i une partie à la CCNUCC, au protocole de Kyoto ou à l'accord de Paris considère qu'une autre partie n'a pas respecté ses engagements — dans l'hypothèse, par exemple, où une partie visée à l'annexe I aurait manqué à son obligation d'aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux coûts d'adaptation (paragraphe 229), ou si un État omet prétendument d'établir une CDN —, il est possible de recourir aux mécanismes pertinents de respect des dispositions et de règlement des différends, au titre de l'article 14 de la CCNUCC ou des mécanismes de conformité du protocole de Kyoto ou de l'accord de Paris »²⁶¹.

5.37. D'autres participants conviennent que la question des conséquences juridiques attribuables aux États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique « n'est pas abordée par les règles secondaires du droit international concernant la responsabilité des États »²⁶².

5.38. Comme le remarque l'Union européenne, les règles en matière de responsabilité des États traduites dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite peuvent être déplacées en vertu du principe de *lex specialis*²⁶³. En effet, l'article 55 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dispose expressément que

« les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de

²⁵⁸ Exposé écrit des Bahamas, par. 176-182 ; et exposé écrit de la Barbade, par. 331-339.

²⁵⁹ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 144.

²⁶⁰ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 101-102 ; et exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 17.

²⁶¹ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 6.5 ; voir aussi CCNUCC, art. 4, par. 4 (obligation d'aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets) ; accord de Paris, art. 4, par. 2 (obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser les contributions déterminées au niveau national successives).

²⁶² Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 136 ; voir aussi *ibid.*, par. 139-165 ; et exposé écrit de l'Union européenne, par. 354-355.

²⁶³ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 350.

la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international »²⁶⁴.

La Cour a également reconnu qu'« en [présence] d'une *lex specialis* expresse, les règles relatives à l'attribution d'un comportement internationalement illicite à un État [dépendent] de la nature de l'acte illicite en question »²⁶⁵.

5.39. De nombreux États conviennent que la question des conséquences juridiques pour les États qui ont causé des dommages importants au système climatique est « abordée dans les traités sur les changements climatiques, qui définissent les conséquences juridiques de ces comportements sous la forme d'obligations conventionnelles primaires »²⁶⁶. Comme le souligne le Canada,

« [L]'article 15 de l'Accord de Paris établit un comité de mise en œuvre et de conformité. Les Parties à l'accord de Paris ont décidé que lorsqu'il y a apparence de violation des obligations découlant de l'Accord, le meilleur moyen d'y remédier est d'invoquer le comité, qui est non accusatoire et non punitif, pour examiner la violation avec l'État partie en question, et déterminer les conséquences appropriées à donner pour cette violation. De plus, l'article 14 de la Convention définit la procédure à suivre en cas de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. »²⁶⁷

5.40. Le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques traite également des pertes et préjudices, ou de la manière dont les États qui sont lésés, spécifiquement affectés ou particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques en raison de leur situation géographique et de leur niveau de développement peuvent bénéficier d'un soutien financier. Cet état de fait a été décrit dans l'exposé écrit du Royaume²⁶⁸.

5.41. Sur la base des efforts déployés depuis 2010, les parties à la CCNUCC ont créé en 2013 le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques²⁶⁹. Comme le Royaume et d'autres États l'ont relevé dans leurs exposés écrits, les États parties ont convenu, dans la décision 1/CP.21 de la COP adoptant l'accord de Paris, que le Mécanisme international de Varsovie « ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »²⁷⁰. En 2015, le Mécanisme international de Varsovie a été intégré dans l'accord de Paris et placé sous l'autorité et l'orientation de la COP, agissant comme réunion des parties audit accord²⁷¹. Lors de la vingt-septième session de la COP (COP 27), en novembre 2022,

²⁶⁴ Articles sur la responsabilité de l'État, art. 55.

²⁶⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 208-209, par. 401.

²⁶⁶ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 136 ; voir aussi exposé écrit du Canada, par. 33-35 ; et de l'Union européenne, par. 351.

²⁶⁷ Exposé écrit du Canada, par. 33-34.

²⁶⁸ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.81-4.89 ; voir aussi exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 126-129.

²⁶⁹ Décision 1/CP.19, « Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques », par. 5-7, in rapport de la conférence des parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013, 31 janvier 2014, doc. FCCC/CP/2013/10/Add.1, p. 5-7.

²⁷⁰ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 6.7 ; voir aussi exposé écrit de la France, par. 230 ; décision 1/CP.21, « Adoption de l'Accord de Paris », par. 51, in rapport de la conférence des parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, 29 janvier 2016, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, p. 6-7.

²⁷¹ Accord de Paris, art. 8.

les États parties sont convenus de créer un Fonds pertes et préjudices (ci-après, le « Fonds ») qui « viserait notamment à remédier à ces pertes et préjudices pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets »²⁷². Lors de la vingt-huitième session de la COP (COP 28), en novembre et décembre 2023, les parties ont adopté un mécanisme permettant de rendre le Fonds opérationnel²⁷³. Le 13 décembre 2023, les promesses de dons au Fonds s'élevaient à 792 millions de dollars des États-Unis²⁷⁴.

5.42. Comme le précise la Chine, « [l]e régime de la CCNUCC prévoit des solutions spécifiquement adaptées pour en faciliter le respect par les États et remédier efficacement aux pertes et préjudices »²⁷⁵. Le Royaume-Uni exprime une position similaire²⁷⁶.

5.43. Le Royaume convient que le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques traite des exigences juridiques internationales applicables et de leurs conséquences. Ces exigences ne sauraient être élargies qu'avec l'accord de chaque partie. C'est pourquoi les négociations se poursuivent, tenant compte des différentes perspectives souveraines.

²⁷² Décision 2/CP.27, « Modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices », par. 1, *in* rapport de la conférence des parties sur sa vingt-septième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, 17 mars 2023, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1, p. 13.

²⁷³ Décision 1/CP.28, « Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 », par. 1-2 et 27, *in* rapport de la conférence des parties sur sa vingt-huitième session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023, 15 mars 2024, doc. FCCC/CP/2023/11/Add.1, p. 2 ; décision 5/CMA.5, « Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 », par. 1-2 et 27, *in* rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa cinquième session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023, 15 mars 2024, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, p. 37.

²⁷⁴ Décision 1/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », par. 79, *in* rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa cinquième session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023, 15 mars 2024, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, p. 2.

²⁷⁵ Exposé écrit de la Chine, par. 139 ; voir aussi exposé écrit de Indonésie, par. 18.

²⁷⁶ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 136 :

«[L]a question *b*), interprétée objectivement, invite la Cour à recenser les obligations répondant à la question *a*) qui s'appliquent spécifiquement aux "*États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres parties de l'environnement*". Cette question n'est pas abordée par les règles secondaires du droit international concernant la responsabilité des États. Elle est abordée dans les traités sur les changements climatiques, qui définissent les conséquences juridiques de ces comportements sous la forme d'obligations conventionnelles primaires. Ce sont ces obligations conventionnelles spécifiques qui répondent à la question *b*). » (Les italiques sont dans l'original.)

CHAPITRE 6

CONCLUSION

6.1. Le Royaume d'Arabie saoudite réaffirme par la présente les conclusions énoncées dans son exposé écrit²⁷⁷.

6.2. Pour les raisons exposées aux chapitres 4 et 5 des présentes observations écrites, le Royaume d'Arabie saoudite demande respectueusement à la Cour :

De répondre à la question *a)* de la manière suivante :

- Les obligations juridiques internationales incombant aux États d'assurer la protection du système climatique ainsi que d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont principalement énoncées dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, qui constituent le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques. Il existe également certaines problématiques spécifiques aux secteurs maritime et aérien ou non liées aux changements climatiques en ce qui concerne les gaz à effet de serre, qui sont traduites en termes opérationnels dans l'annexe VI de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), dans l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale et dans le régime de l'ozone.
- Tout en poursuivant des objectifs communs dans le cadre du régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques, les obligations imposées aux États sont différenciées. Cette différenciation est clairement exprimée dans la formulation des traités spécialisés sur les changements climatiques ainsi que dans la distinction faite entre les parties visées à l'annexe I et les parties non visées à l'annexe I, compte tenu des priorités absolues que sont le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté.
- Les contributions historiques aux changements climatiques sont dûment prises en compte dans le contenu des obligations des États en matière de changement climatique. La communauté internationale a convenu d'une répartition asymétrique des obligations visant à faire face à la menace des changements climatiques entre les États à l'industrialisation précoce qui ont une responsabilité historique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, énumérés à l'annexe I, et les autres parties, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.
- Tous les États, qu'ils soient parties visées à l'annexe I ou non, sont tenus d'élaborer, de communiquer et de tenir à jour des CDN.
- Tous les États parties doivent entreprendre des démarches de planification de l'adaptation et prendre des mesures pour contribuer à la réalisation de l'objectif mondial d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2 de l'accord de Paris.

²⁷⁷ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, chap. 5-6.

De répondre à la question *b)* de la manière suivante :

- Les obligations incombant aux États en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont énoncées exclusivement dans le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques. Dès lors, les conséquences juridiques de ces obligations doivent être déterminées par référence à ce régime, qui continue d'évoluer dans le cadre des négociations entre les États parties.

Le 15 août 2024.

Le chargé d'affaires par intérim de l'ambassade
du Royaume d'Arabie saoudite auprès
du Royaume des Pays-Bas,
(*Signé*) Yazeed K. A. ALDHALAAN.
